

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Résolus à contribuer, en coopération avec les autres nations libres, et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, au maintien de la paix, notamment en assurant contre toute agression la défense de l'Europe occidentale, en étroite liaison avec les organismes ayant le même objet;

Considérant que l'intégration aussi complète que possible, dans la mesure compatible avec les nécessités militaires, des éléments humains et matériels que leurs forces de défense rassemblent au sein d'une organisation européenne supranationale est le moyen le plus propre à permettre d'atteindre ce but avec toute la rapidité et l'efficacité nécessaires;

Certains que cette intégration aboutira à l'emploi le plus rationnel et le plus économique des ressources de leurs pays, en particulier grâce à l'établissement d'un budget commun et de programmes d'armement communs;

Décidés à assurer ainsi le développement de leur force militaire sans qu'il soit porté atteinte au progrès social;

Soucieux de sauvegarder les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et convaincus qu'au sein de la force commune, constituée sans discrimination entre les États participants, les patriotismes nationaux, loin de s'affaiblir, ne pourront que se consolider et s'harmoniser dans un cadre élargi;

Conscients de franchir ainsi une étape nouvelle et essentielle dans la voie de la formation d'une Europe unie;

Ont décidé de créer une Communauté européenne de défense et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. le Docteur KONRAD ADENAUER, *Chancelier, Ministre des Affaires étrangères;*

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. PAUL VAN ZEELAND, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. ROBERT SCHUMAN, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. DE GASPERI, *Ministre des Affaires étrangères;*

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG:

M. BECH, *Ministre des Affaires étrangères;*

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. STIKKER, *Ministre des Affaires étrangères;*

Lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

TITRE PREMIER
PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE.

ARTICLE PREMIER.

Par le présent *Traité* les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une *Communauté européenne de défense*, de caractère supranational, comportant des institutions communes, des Forces armées communes et un budget commun.

ARTICLE 2.

§ 1. — La Communauté a des objectifs exclusivement défensifs.

§ 2. — En conséquence, dans les conditions prévues au présent *Traité*, elle assure contre toute agression la sécurité des États membres, en participant à la défense occidentale dans le cadre du *Traité de l'Atlantique Nord* et en réalisant l'intégration des forces de défense des États membres et l'emploi rationnel et économique de leurs ressources.

§ 3. — Toute agression armée dirigée contre l'un quelconque des États membres en Europe ou contre les Forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les États membres.

Les États membres et les Forces européennes de défense porteront à l'État ou aux Forces ainsi attaqués aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE 3.

§ 1. — La Communauté emploie les méthodes les moins onéreuses et les plus efficaces. Elle ne recourt à des interventions que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et en respectant les libertés publiques et les droits fondamentaux des individus. Elle veille à ce que les intérêts propres des États membres soient pris en considération dans toute la mesure compatible avec ses intérêts essentiels.

§ 2. — Pour permettre à la Communauté d'atteindre ses buts, les États membres mettent à sa disposition des contributions appropriées, fixées selon les dispositions des articles 87 et 94 ci-après.

ARTICLE 4.

La Communauté poursuit son action en collaboration avec les nations libres et avec toute organisation qui se propose les mêmes buts qu'elle-même.

ARTICLE 5.

La Communauté coopère étroitement avec l'Organisation du *Traité de l'Atlantique Nord*.

ARTICLE 6.

Le présent *Traité* ne comporte aucune discrimination entre les États membres.

ARTICLE 7.

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des États membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8.

§ 1. — Les institutions de la Communauté sont:

- un Conseil de Ministres, ci-après dénommé: le Conseil;
- une Assemblée commune, ci-après dénommée: l'Assemblée;
- un Commissariat de la Communauté ci-après dénommé: le Commissariat;
- une Cour de justice, ci-après dénommée: la Cour.

§ 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 126 ci-après, l'organisation de ces institutions, telle qu'elle est fixée par le présent Traité, demeurera en vigueur jusqu'à son remplacement par une organisation nouvelle résultant de l'établissement de la structure fédérale ou confédérale visée à l'article 38 ci-après.

CHAPITRE II. — DES FORCES EUROPÉENNES DE DÉFENSE.

ARTICLE 9.

Les Forces armées de la Communauté, ci-après dénommées « Forces européennes de défense », sont composées de contingents mis à la disposition de la Communauté par les États membres, en vue de leur fusion dans les conditions prévues au présent Traité.

Aucun État membre ne recrutera ou n'entretiendra de forces armées nationales en dehors de celles qui sont prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10.

§ 1. — Les États membres peuvent recruter et entretenir des forces armées nationales destinées à être employées dans les territoires non européens à l'égard desquels ils assument des responsabilités de défense, ainsi que les unités stationnées dans leur pays d'origine et nécessaires à la maintenance de ces forces et à l'exécution des relèves.

§ 2. — Les États membres peuvent également recruter et entretenir des forces armées nationales répondant aux missions internationales qu'ils ont assumées, à Berlin, en Autriche ou en vertu de décisions des Nations Unies. A l'issue de ces missions, ces troupes seront soit dissoutes, soit mises à la disposition de la Communauté. Des relèves peuvent être exécutées, avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, par échange avec des unités composées de contingents originaires des États membres intéressés et appartenant aux Forces européennes de défense.

§ 3. — Les éléments destinés, dans chaque État membre, à assurer la garde personnelle du Chef de l'État demeurent nationaux.

§ 4. — Les États membres peuvent disposer de Forces navales nationales, d'une part pour la garde des territoires non européens à l'égard desquels ils assument les responsabilités de défense visées au paragraphe 1 du présent article et pour la protection des communications avec et entre ces territoires, et, d'autre part, pour remplir les obligations qui découlent pour eux des missions internationales visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que d'accords conclus dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité.

§ 5. — Le volume total des forces armées nationales visées au présent article, y compris les unités de maintenance, ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque État membre aux Forces européennes de défense, déterminée par un accord entre les gouvernements des États membres.

Les États membres ont la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents qu'ils mettent à la disposition des Forces européennes de défense et les forces qui n'en font pas partie, sans qu'il doive en résulter une diminution des Forces européennes de défense.

ARTICLE 11.

Des forces de police et de gendarmerie, exclusivement préposées au maintien de l'ordre intérieur, peuvent être recrutées et entretenues au sein des États membres.

Le caractère national de ces forces n'est pas affecté par le présent Traité.

Le volume et la nature desdites forces existant sur les territoires des États membres doivent être tels qu'elles ne dépassent pas les limites de leur mission.

ARTICLE 12.

§ 1. — Dans le cas de troubles ou de menaces de troubles sur le territoire d'un État membre en Europe, la fraction des contingents fournis par cet État aux Forces européennes de défense nécessaire pour faire face à cette situation est, sur sa demande, et le Conseil informé, mise à sa disposition par le Commissariat.

Les conditions d'emploi de ces éléments sont déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de l'État membre demandeur.

§ 2. — Dans le cas de sinistre ou de calamité nécessitant un secours immédiat, les éléments des Forces européennes de défense, quelle que soit leur origine, en état d'intervenir utilement, doivent prêter leur concours.

ARTICLE 13.

Dans le cas d'une crise grave affectant un territoire non européen à l'égard duquel un État membre assume des responsabilités de défense, la fraction des contingents fournis par cet État aux Forces européennes de défense nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, mise à sa disposition par le Commissariat, le Conseil informé. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition, dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour faire face à la crise.

Les implications militaires, économiques et financières du retrait ci-dessus prévu sont, dans chaque cas, examinées et réglées par le Commissariat, avec l'avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 14.

Dans le cas où une mission internationale à accomplir en dehors du territoire défini à l'article 120, § 1, est confiée à un État membre, la fraction des contingents fournie par cet État aux Forces européennes de défense nécessaire pour remplir cette mission est, sur sa demande et avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, mise à sa disposition par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour remplir la mission susvisée.

En pareil cas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus sont applicables.

ARTICLE 15.

§ 1. — Les Forces européennes de défense sont constituées de personnels recrutés par conscription et de personnels de métier ou servant à long terme par engagements volontaires.

§ 2. — Elles sont intégrées selon les dispositions organiques des articles 68, 69 et 70 ci-après. Elles portent un uniforme commun.

Elles sont organisées selon les types définis au Protocole militaire. Cette organisation peut être modifiée par le Conseil statuant à l'unanimité.

§ 3. — Les contingents destinés à composer les Unités sont fournis par les États membres suivant un plan de constitution arrêté par accord entre les Gouvernements. Ce plan est susceptible de révision dans les conditions prévues à l'article 44 ci-après.

ARTICLE 16.

La défense intérieure des territoires des États membres contre les attaques de toute nature ayant des buts militaires, provoquées ou effectuées par un ennemi extérieur, est assurée par des formations homogènes de statut européen, spécialisées pour chaque État membre dans la mission de défense de son territoire, et relevant pour leur emploi des autorités prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 17.

La protection civile est assurée par chacun des États membres.

ARTICLE 18.

§ 1. — Le Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est habilité, sous réserve du cas visé au paragraphe 3 du présent article, à s'assurer que les Forces européennes de défense sont organisées, équipées, instruites et préparées à l'emploi de façon satisfaisante.

Dès qu'elles sont en état d'être employées, et sous réserve du même cas, elles sont affectées au Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui exerce à leur égard les pouvoirs et responsabilités qu'il détient en vertu de ses attributions, et, en particulier, soumet à la Communauté ses besoins en ce qui concerne l'articulation et le déploiement des Forces; les plans correspondants sont exécutés dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

Les Forces européennes de défense reçoivent des directives techniques des organismes appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans le cadre de la compétence militaire de ces derniers.

§ 2. — En temps de guerre, le Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord exerce, à l'égard des Forces visées ci-dessus, les pleins pouvoirs et responsabilités de Commandant Suprême que lui confèrent ses attributions.

§ 3. — Dans le cas des Unités des Forces européennes de défense affectées à la défense intérieure et à la protection maritime rapprochée des territoires des États membres, la détermination des autorités dont elles relèvent pour le commandement et l'emploi résulte soit des conventions conclues dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord, soit des accords entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Communauté.

§ 4. — Si le Traité de l'Atlantique Nord cesse d'être en vigueur avant le présent Traité, il appartiendra aux États membres de déterminer, d'un commun accord, l'autorité à laquelle seront confiés le commandement et l'emploi des Forces européennes de défense.

TITRE II

DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PREMIER. — LE COMMISSARIAT.

ARTICLE 19.

En vue de remplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Commissariat est investi de pouvoirs d'action et de contrôle.

ARTICLE 19-bis.

Le Commissariat entre en fonctions dès la nomination de ses membres.

ARTICLE 20.

§ 1. — Le Commissariat est composé de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Seuls des nationaux des États membres peuvent être membres du Commissariat. Celui-ci ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même État.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le nombre des membres du Commissariat peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

§ 2. — Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Commissariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.

Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres du Commissariat dans l'exécution de leur tâche.

Les membres du Commissariat ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle.

Pendant une durée de trois années à partir de la cessation desdites fonctions, aucun ancien membre du Commissariat ne peut exercer une activité professionnelle que la Cour, saisie par lui ou par le Conseil, jugerait, en raison de sa connexité avec ces fonctions, incompatible avec les obligations découlant de celles-ci. En cas d'infraction à cette disposition, la Cour peut prononcer la déchéance du droit à pension de l'intéressé.

ARTICLE 21.

§ 1. — Les membres du Commissariat sont nommés d'un commun accord par les Gouvernements des États membres.

§ 2. — Les membres nommés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent Traité demeurent en fonctions pendant une période de trois ans à dater de leur nomination.

Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 22 ci-après, cette vacance est comblée dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 36, § 2, ci-après.

§ 3. — À l'expiration de la période initiale de trois ans, un renouvellement général a lieu.

§ 4. — Le renouvellement partiel des membres du Commissariat a lieu ensuite par tiers tous les deux ans.

Aussitôt après le renouvellement général prévu au paragraphe 3 du présent article, il sera procédé par le Conseil à un tirage au sort pour désigner les membres dont le mandat viendra à expiration respectivement à la fin de la première et de la deuxième période de deux ans.

§ 5. — Au cas où les membres du Commissariat abandonnent leurs fonctions par application de l'article 36, § 2, ci-après, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont applicables.

ARTICLE 22.

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres du Commissariat prennent fin individuellement par décès ou démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus. Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

ARTICLE 23.

Tout membre du Commissariat, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire d'office par la Cour, à la requête du Conseil ou du Commissariat.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée.

ARTICLE 24.

§ 1. — Les délibérations du Commissariat sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, aucune délibération n'est acquise si elle n'a recueilli au moins quatre voix.

§ 2. — Le règlement intérieur fixe le quorum. Celui-ci doit être au moins de cinq.

§ 3. — Le Conseil, s'il décide, dans les conditions prévues à l'article 20, § 1, de réduire le nombre des membres du Commissariat, apporte, dans les mêmes conditions, aux chiffres fixés aux deux paragraphes précédents, les adaptations nécessaires.

ARTICLE 25.

§ 1. — Les Gouvernements des États membres nomment d'un commun accord le Président du Commissariat parmi les membres de celui-ci.

Le Président est désigné pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé. Il prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Commissariat.

§ 2. — Le Président est exclu de toute opération de tirage au sort qui pourrait avoir pour effet d'abrèger la durée de son mandat de Président par la perte de qualité de membre du Commissariat.

Lorsque le Président est choisi parmi les membres déjà en fonctions du Commissariat, la durée de son mandat de membre du Commissariat est prorogée jusqu'à l'expiration de la durée de son mandat de Président.

§ 3. — Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la désignation est faite après consultation des membres du Commissariat.

ARTICLE 25-bis.

Pour la première fois, le mandat du Président expire à la fin d'une période de trois ans.

ARTICLE 26.

§ 1. — Le Commissariat établit un règlement général d'organisation, qui détermine notamment:

a) sur la base du principe de la collégialité, les catégories de décisions qui devront être prises collectivement par le Commissariat et celles qui pourront être déléguées à des membres du Commissariat agissant individuellement selon leurs compétences respectives;

b) une répartition des tâches du Commissariat qui tienne compte de la nécessité d'une structure stable, tout en ménageant la possibilité des adaptations que l'expérience ferait apparaître nécessaires; cette répartition ne correspondra pas obligatoirement au nombre des membres du Commissariat.

§ 2. — Dans le cadre de ce règlement:

a) le Commissariat détermine les attributions respectives de ses membres;

b) le Président:

coordonne l'exercice de ces attributions;

assure l'exécution des délibérations;

est chargé de l'administration des services.

Dans les cas et les conditions prévus à l'article 123 ci-après, le Président peut être temporairement investi de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 27.

Pour exercer ses pouvoirs, le Commissariat prend des décisions, formule des recommandations et émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation quant aux buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux à qui elles sont adressées le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque le Commissariat est habilité à prendre une décision, il peut se borner à formuler une recommandation.

ARTICLE 28.

Toutes les décisions et recommandations, tous les avis du Commissariat sont publiés ou notifiés selon les modalités établies par le Conseil.

Les décisions, recommandations ou avis du Commissariat destinés au Gouvernement d'un État membre sont adressés à l'autorité désignée à cet effet par ledit État.

ARTICLE 29.

Le Commissariat fait rapport au Conseil à intervalles périodiques.

Il fournit au Conseil les renseignements qui lui sont demandés par celui-ci et procède aux études dont il est chargé par lui.

Le Commissariat et le Conseil procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

ARTICLE 30.

Le Commissariat dispose du personnel civil et militaire nécessaire pour lui permettre d'assurer toutes les tâches qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Les Services qu'il constitue à cette fin, tant civils que militaires, dépendent de lui au même titre et sur le même plan.

ARTICLE 31.

§ 1. — Les grades supérieurs à ceux de Commandant d'Unité de base de nationalité homogène sont conférés par décision du Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

§ 2. — A titre provisoire, les grades, dans les Unités de nationalité homogène des Forces européennes de défense, et tous autres grades, sont conférés, au choix de chaque État membre:

soit par les autorités nationales appropriées, sur proposition du Commissariat;

soit par le Commissariat, sur proposition des échelons hiérarchiques intéressés, après consultation d'autorités nationales.

§ 3. — a) Les emplois de Commandant d'Unité de base, d'officier général ayant autorité sur des éléments de différentes nationalités, et certains postes élevés du Commissariat déterminés par le Conseil, sont conférés par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

b) Tous les autres emplois militaires sont conférés par décisions du Commissariat, compte tenu des propositions des échelons hiérarchiques intéressés.

§ 4. — En ce qui concerne les emplois civils, les chefs de service directement responsables envers le Commissariat sont nommés par celui-ci, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 32.

Le Commissariat assure toutes liaisons utiles avec les États membres, avec les États tiers et, d'une manière générale, avec toutes organisations internationales dont le concours s'avérerait nécessaire pour atteindre les buts du présent Traité.

CHAPITRE II. — L'ASSEMBLÉE.

ARTICLE 33.

§ 1. — L'Assemblée de la Communauté européenne de défense est l'Assemblée prévue aux articles 20 et 21 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, complétée, en ce qui concerne respectivement la République Fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, par trois délégués, qui sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les autres délégués et dont le premier mandat prend fin à la même date que celui de ces derniers.

L'Assemblée ainsi complétée exerce les compétences qui lui sont conférées par le présent Traité. Si elle le juge nécessaire, elle peut élire son Président et son bureau et arrêter son règlement intérieur.

§ 2. — Si la Conférence visée au dernier alinéa de l'article 38 ci-après n'est pas parvenue à un accord dans un délai d'un an à dater de sa convocation, il sera, sans attendre la fin de ses travaux, procédé, du commun accord des États membres, à une révision des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 34.

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le dernier mardi d'octobre. La durée de cette session ne peut excéder un mois.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Commissariat, du Conseil, du Président de l'Assemblée ou de la majorité de ses membres ou, dans le cas visé à l'article 46 ci-après, à la demande d'un État membre.

ARTICLE 34-bis.

L'Assemblée se réunit un mois après la date d'entrée en fonctions du Commissariat sur convocation de celui-ci. Les dispositions de l'article 34 relatives à la durée de la session ordinaire de l'Assemblée ne s'appliquent pas à sa première session.

L'Assemblée peut, dès sa réunion, exercer les attributions qui lui sont dévolues par le présent Traité, à l'exception du vote de la motion de censure prévue à l'article 36, § 2, ci-après, qui ne pourra intervenir qu'à partir de l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en fonctions du Commissariat.

ARTICLE 35.

Les membres du Commissariat peuvent assister à toutes les séances de l'Assemblée. Le Président ou les membres du Commissariat désignés par ce dernier sont entendus sur leur demande. Le Commissariat répond, oralement ou par écrit, aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Les membres du Conseil peuvent également assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

ARTICLE 36.

§ 1. — Le Commissariat présente chaque année à l'Assemblée, un mois avant l'ouverture de la session ordinaire, un rapport général sur son activité. L'Assemblée discute ce rapport, peut formuler des observations, exprimer des vœux et des suggestions.

§ 2. — L'Assemblée, si elle est saisie d'une motion de censure sur la gestion du Commissariat, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres du Commissariat doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 37.

Le règlement intérieur de l'Assemblée est arrêté à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les cas et les conditions fixés par elle.

ARTICLE 38.

§ 1. — Dans le délai prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article, l'Assemblée étudie:

- a) la constitution d'une Assemblée de la Communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;
- b) les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle Assemblée;
- c) les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent Traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des États.

Dans ses études, l'Assemblée s'inspirera notamment des principes suivants:

l'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;

l'Assemblée étudiera également les problèmes résultant de la co-existence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

§ 2. — Les propositions de l'Assemblée seront soumises au Conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du Conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le Président de l'Assemblée aux Gouvernements des États membres, qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une Conférence chargée d'examiner lesdites propositions.

CHAPITRE III. — LE CONSEIL.

ARTICLE 39.

§ 1. — Le Conseil a pour mission générale d'harmoniser l'action du Commissariat et la politique des Gouvernements des États membres.

§ 2. — Le Conseil peut formuler, dans le cadre du présent Traité, des directives pour l'action du Commissariat.

Ces directives sont formulées à l'unanimité.

En ce qui concerne les matières qui n'ont pas donné lieu, de la part du Conseil, à des directives, le Commissariat peut agir, en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité, dans les conditions prévues par celui-ci.

§ 3. — Conformément aux dispositions du présent Traité, le Conseil:

a) prend des décisions;

b) émet les avis conformes que le Commissariat est tenu d'obtenir avant de prendre une décision ou de formuler une recommandation.

§ 4. — Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions du Conseil sont prises et ses avis émis à la majorité simple.

§ 5. — Lorsque le Conseil est consulté par le Commissariat, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis au Commissariat.

ARTICLE 40.

Le Conseil est formé par les représentants des États membres.

Chaque État membre y délègue un membre de son Gouvernement, qui peut se faire représenter par un Suppléant.

Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions à tout instant. A cet effet, chaque État membre doit avoir en tout temps un représentant en mesure de participer, sans délai, aux délibérations du Conseil.

La présidence est exercée, à tour de rôle, par chaque membre du Conseil, pour une durée de trois mois, suivant l'ordre alphabétique des États membres.

ARTICLE 41.

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les trois mois. Il est réuni sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à celle d'un de ses membres ou du Commissariat.

ARTICLE 41-bis.

Le Conseil se réunit dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 42.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

ARTICLE 43.

§ 1. — Dans les cas où le présent Traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à la majorité simple, l'avis ou la décision sont acquis s'ils recueillent:
soit les voix de la majorité absolue des représentants des États membres;
soit, en cas de partage égal des voix, celles des représentants d'États membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins les deux tiers du total des contributions des États membres.

§ 2. — Dans les cas où le présent Traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à une majorité qualifiée, l'avis ou la décision sont acquis:

soit à la majorité ainsi déterminée, si cette majorité comprend les voix des représentants d'États membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins les deux tiers du total des contributions des États membres;
soit s'ils recueillent les voix des représentants de cinq États membres.

§ 3. — Dans les cas où le présent Traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à l'unanimité, l'avis ou la décision sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres présents ou représentés au Conseil, les abstentions ne faisant pas obstacle à l'adoption de l'avis ou de la décision..

§ 4. — Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, le mot « contributions » s'entend de la moyenne entre le pourcentage des contributions financières effectivement versées pendant l'exercice antérieur et le pourcentage des effectifs composant les Forces européennes de défense au premier jour du semestre en cours.

ARTICLE 43-bis.

§ 1. — Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 43 ci-dessus et jusqu'à la date fixée pour l'exécution du plan de mise sur pied du premier échelon de forces, la moyenne, visée audit paragraphe, des contributions fournies par les États membres est évaluée forfaitairement comme suit:

Allemagne	3
Belgique	2
France	3
Italie	3
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

§ 2. — Pour la période de transition définie au paragraphe précédent, le montant des contributions requises à l'article 43, § 1, ci-dessus sera réputé acquis s'il atteint 9/14^e au moins de la valeur globale des contributions forfaitaires des États membres.

ARTICLE 44.

Les textes définissant ou modifiant les statuts des personnels, l'organisation générale, le recrutement, les effectifs et l'encadrement des Forces, ainsi que les modifications au plan de constitution des Forces européennes de défense sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition, soit d'un membre du Conseil, soit du Commissariat, et mis en vigueur par ce dernier.

ARTICLE 45.

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du Président et des membres du Commissariat.

ARTICLE 46.

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut, à l'initiative d'un de ses membres, inviter le Commissariat à prendre toute mesure entrant dans les limites de sa compétence.

Si le Commissariat ne défère pas à cette invitation, le Conseil, ou un État membre, peut saisir l'Assemblée, en vue de l'application éventuelle de l'article 36, § 2, ci-dessus.

ARTICLE 47.

§ 1. — Le Conseil décide s'il y a lieu de demander une réunion commune du Conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Conseil de la Communauté.

§ 2. — Les délibérations prises à l'unanimité au cours des réunions communes des deux Conseils lient les institutions de la Communauté.

ARTICLE 48.

La décision du Conseil prévue au paragraphe 4 du Protocole relatif aux relations entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Communauté européenne de défense est prise à l'unanimité.

ARTICLE 49.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil sont communiqués aux États membres et au Commissariat.

ARTICLE 50.

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

CHAPITRE IV. — LA COUR.

ARTICLE 51.

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et des règlements d'exécution.

ARTICLE 52.

La Cour est la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ARTICLE 53.

Pour l'accomplissement de sa mission, et dans les cas et les conditions fixés au Protocole juridictionnel et au Statut juridictionnel prévus à l'article 67, la Cour est assistée par une organisation juridictionnelle comprenant notamment des tribunaux de caractère européen.

ARTICLE 54.

§ 1. — La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions ou recommandations du Commissariat par un des États membres, par le Conseil, ou par l'Assemblée.

§ 2. — Les recours doivent être formés dans le délai d'un mois, à compter soit de la publication, soit de la notification de la décision ou de la recommandation.

§ 3. — En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant le Commissariat, qui est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation.

ARTICLE 55.

§ 1. — Dans le cas où le Commissariat, tenu, par une disposition du présent Traité ou des règlements d'exécution, de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient aux États membres ou au Conseil de saisir le Commissariat.

Il en est de même dans le cas où le Commissariat, habilité par une disposition du présent Traité ou des règlements d'exécution à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

§ 2. — Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Commissariat n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour, dans un délai d'un mois, contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

ARTICLE 56.

§ 1. — Lorsqu'un État membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action du Commissariat est de nature à provoquer, en ce qui le concerne, des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir le Commissariat.

Celui-ci, après consultation du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent Traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté. Il est tenu de statuer dans un délai de deux semaines.

§ 2. — Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé et de prendre, à titre provisoire, toutes les mesures nécessaires.

§ 3. — En cas d'annulation, le Commissariat est tenu de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au premier paragraphe, deuxième alinéa, du présent article.

ARTICLE 57.

§ 1. — La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les délibérations du Conseil par un des États membres, par le Commissariat ou par l'Assemblée.

§ 2. — La requête doit être formée dans le délai d'un mois à dater de la communication de la délibération du Conseil aux États membres ou au Commissariat.

ARTICLE 58.

§ 1. — La Cour peut annuler, à la requête d'un des États membres ou du Commissariat, les délibérations de l'Assemblée.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

§ 2. — La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée.

ARTICLE 59.

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

ARTICLE 60.

La Cour est compétente, dans les cas et les conditions fixés au Protocole juridictionnel et au Statut juridictionnel prévu à l'article 67, pour statuer sur les litiges relatifs à la responsabilité civile de la Communauté ainsi qu'aux statuts de ses agents.

ARTICLE 61.

La Cour est compétente pour statuer en matière pénale, dans les cas et les conditions fixés au Protocole juridictionnel et au Statut juridictionnel prévu à l'article 67.

ARTICLE 61-bis.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation pénale militaire commune, des dispositions transitoires sont prévues par le Protocole juridictionnel.

ARTICLE 62.

Sans préjudice des dispositions du Statut juridictionnel prévu à l'article 67, la Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des décisions ou recommandations du Commissariat et des délibérations du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

ARTICLE 63.

La Cour est compétente, dans les cas et les conditions fixés par son Statut, pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

ARTICLE 64.

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent Traité.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent Traité où la législation d'un État membre lui attribue compétence.

ARTICLE 65.

§ 1. — Tout différend entre les États membres au sujet de l'application du présent Traité, qui n'aurait pu être réglé par une autre voie, pourra être soumis à la Cour, soit en vertu d'une requête commune des États parties au litige, soit à la requête d'un d'entre eux.

§ 2. — La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent Traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

ARTICLE 66.

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des États membres.

L'exécution forcée sur le territoire des États membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces États; notamment l'exécution ne peut être poursuivie à l'égard d'un État membre que dans la mesure et par les voies admises par la législation de cet État.

Cette exécution a lieu après qu'a été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces arrêts, la formule exécutoire usitée dans l'État sur le territoire duquel l'arrêt doit être exécuté. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

ARTICLE 67.

L'application des dispositions du présent chapitre et du Protocole juridictionnel sera fixée par un Statut juridictionnel, établi par voie d'une convention entre les États membres et apportant notamment les adaptations nécessaires à cet effet au Statut de la Cour annexé au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

TITRE III
DISPOSITIONS MILITAIRES

**CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION
DES FORCES EUROPÉENNES DE DÉFENSE.**

ARTICLE 68.

§ 1. — Les Unités de base où devra se combiner l'action des différentes armes constituant l'Armée de terre sont formées d'éléments de la même nationalité d'origine. Ces Unités de base sont aussi légères que le permet le principe d'efficacité. Elles sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur vie et leur entretien, d'échelons supérieurs intégrés.

§ 2. — Les Corps d'Armée sont formés d'Unités de base de différentes nationalités d'origine, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le Commissariat sur proposition du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Leurs unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré; ces dernières unités élémentaires, de l'ordre du régiment ou du bataillon, restent homogènes et leur répartition entre nationalités se fait selon la proportion qui existe entre les Unités de base. Le Commandement et l'État-Major des Corps d'Armée sont intégrés; cette intégration est effectuée de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi.

§ 3. — Les Unités de base et leurs soutiens et supports peuvent occasionnellement être introduits dans les Corps d'Armée relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, réciproquement, des divisions relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord peuvent l'être dans des Corps d'Armée européens.

Les échelons de Commandement des Forces relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auxquels sont organiquement rattachées les unités européennes intègrent des éléments provenant de ces Unités et réciproquement.

ARTICLE 69.

§ 1. — Sont constituées d'éléments de la même nationalité d'origine les Unités de base de l'Armée de l'Air dont chacune est dotée d'un matériel de combat homogène correspondant à une mission élémentaire déterminée.

Ces Unités de base sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur mise en oeuvre et leur entretien, d'échelons supérieurs intégrés.

§ 2. — Un certain nombre d'Unités de base d'origines nationales différentes sont groupées sous les ordres d'échelons supérieurs de type intégré, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le Commissariat sur proposition du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Les formations de support logistique sont de type intégré, les unités élémentaires des services restant de composition nationale homogène et leur répartition entre nationalités se faisant selon la proportion qui existe entre les Unités de base.

§ 3. — Des Unités de base européennes ainsi que leurs unités de support peuvent être introduites sous des Commandements relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, réciproquement, des Unités de base relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord peuvent l'être sous des Commandements européens.

Les échelons de Commandement relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auxquels sont organiquement rattachées des Unités européennes intègrent des éléments européens et réciproquement.

ARTICLE 70.

§ 1. — Les Forces navales européennes comprennent les formations qui sont liées à la protection maritime rapprochée des territoires européens des États membres, et qui sont fixées par des accords entre les Gouvernements.

§ 2. — Les contingents des Forces navales européennes constituent des groupements de nationalité homogène et de statut européen, répondant à une même mission tactique.

§ 3. — Ces groupements, en totalité ou en partie, peuvent occasionnellement être incorporés à des formations relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dont les Commandements intègrent dès lors des éléments fournis par eux.

ARTICLE 71.

Le Commissariat établit les plans d'organisation des forces, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Il en assure l'exécution.

ARTICLE 72.

§ 1. — Les personnels recrutés par conscription pour servir dans les Forces européennes de défense accompliront le même temps de service actif.

§ 2. — L'uniformisation sera réalisée aussi rapidement que possible, sur proposition du Commissariat, par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 73.

§ 1. — Le recrutement des Forces européennes de défense dans chaque État membre est réglé par les lois dudit État dans le cadre des dispositions de principe communes définies par le Protocole militaire.

§ 2. — Le Commissariat suit les opérations de recrutement effectuées par les États membres en conformité des dispositions du présent Traité et, en vue d'assurer cette conformité, adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres.

§ 3. — A partir de la date déterminée d'un commun accord par les Gouvernements des États membres, le Commissariat procédera au recrutement selon les règles définies par ledit accord, dans le cadre des dispositions de principe communes fixées par le Protocole militaire.

ARTICLE 74.

§ 1. — Le Commissariat procède à l'instruction et à la mise en condition des Forces européennes de défense suivant une doctrine commune et des méthodes uniformes. En particulier, il dirige les écoles de la Communauté.

§ 2. — A la demande d'un État membre, il est tenu compte, dans l'application des principes définis au paragraphe 1 du présent article, de la situation particulière résultant pour cet État de l'existence, en vertu de la Constitution, de plusieurs langues officielles.

ARTICLE 75.

Les plans de mobilisation des Forces européennes de défense sont préparés par le Commissariat, en consultation avec les Gouvernements des États membres.

Sans préjudice de l'organisation définitive visée à l'article 38 ci-dessus, la décision de procéder à la mobilisation relève des États membres; l'exécution des mesures de mobilisation est partagée entre la Communauté et les États membres, dans les conditions définies par des accords entre le Commissariat et lesdits États.

ARTICLE 76.

Le Commissariat procède aux inspections et contrôles indispensables.

ARTICLE 77.

§ 1. — Le Commissariat détermine l'implantation territoriale des Forces européennes de défense dans le cadre des recommandations du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. En cas de divergences de vues qui n'auraient pu être aplanies avec ce dernier, il ne peut s'écarter de ces recommandations qu'avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

LEGISLATURA II — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

Dans le cadre des décisions générales visées à l'alinéa 1 du présent article, le Commissariat prend les décisions d'exécution, après consultation avec l'État dans lequel les troupes seront stationnées.

§ 2. — Dans le cas de divergences de vues sur des points essentiels, l'État intéressé peut saisir le Conseil. Cet État doit se conformer à l'avis du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, se prononce en faveur de cet avis.

La faculté dont les États membres peuvent se prévaloir, en vertu de l'article 56 ci-dessus, n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 78.

Le Commissariat administre les personnels et les matériels conformément aux dispositions du présent Traité.

Il veille à une répartition visant à assurer l'homogénéité en armement et équipement des unités composant les Forces européennes de défense.

ARTICLE 78-bis.

§ 1. — Dès son entrée en fonctions, le Commissariat:
établit les plans de constitution et d'équipement du premier échelon des Forces d'après les dispositions adoptées d'un commun accord par les Gouvernements des États membres, et dans le cadre des plans de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
détermine et organise les concours à demander aux États parties au Traité de l'Atlantique Nord, en vue de l'instruction des contingents;

établit une réglementation provisoire sommaire sur les points essentiels.

§ 2. — Dès son entrée en fonctions, le Commissariat entreprend la constitution des unités du premier échelon des Forces.

§ 3. — Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les unités déjà existantes et les contingents à recruter par les États membres pour compléter ce premier échelon relèvent de la Communauté et sont placés sous l'autorité du Commissariat, qui exerce à leur égard les pouvoirs prévus au présent Traité, dans les conditions définies par le Protocole militaire.

§ 4. — Le Commissariat soumet dans les plus brefs délais au Conseil les plans et textes visés au paragraphe I du présent article.

Le Conseil arrête:

à l'unanimité, le plan de constitution du premier échelon des Forces;

à la majorité des deux tiers, les autres textes.

Les textes sont mis en vigueur par le Commissariat dès qu'ils ont été arrêtés par le Conseil.

ARTICLE 79.

Un Règlement unique de discipline générale militaire applicable aux membres des Forces européennes de défense sera établi par accord entre les Gouvernements des États membres et ratifié selon les règles constitutionnelles de chacun de ces États.

CHAPITRE II. — STATUT DES FORCES EUROPÉENNES DE DÉFENSE

ARTICLE 80.

§ 1. — Dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par le présent Traité, et sans préjudice des droits et obligations des États membres:

la Communauté a, en ce qui concerne les Forces européennes de défense et leurs membres, les mêmes droits et obligations que les États en ce qui concerne leurs Forces nationales et les membres de ces Forces, d'après le droit coutumier des gens;

la Communauté est tenue au respect des règles de droit conventionnel de la guerre qui obligent un ou plusieurs États membres.

§ 2. — En conséquence, les Forces européennes de défense et leurs membres jouissent, au point de vue du droit des gens, du même traitement que les Forces nationales des États et leurs membres.

ARTICLE 81.

§ 1. — La Communauté veille à ce que les Forces européennes de défense et leurs membres conformément leur conduite aux règles du droit des gens. Elle assure la répression de toute violation éventuelle de ces règles qui viendrait à être commise par lesdites Forces ou leurs membres.

§ 2. — La Communauté prend, dans le cadre de sa compétence, les mesures de répression pénale et toutes autres mesures appropriées au cas où une telle violation serait commise par les Forces d'États tiers ou leurs membres.

En outre, les États membres prennent, de leur côté, dans le cadre de leur compétence, les mesures de répression pénale et toutes autres mesures appropriées contre toute violation des règles du droit des gens commise envers les Forces européennes de défense ou leurs membres.

ARTICLE 82.

Le Statut des Forces européennes de défense est fixé par une convention particulière.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 83.

La gestion financière de la Communauté est assurée selon les dispositions du présent Traité, du Protocole financier ou du Règlement financier.

Afin de veiller au respect de ces dispositions, il est créé un Contrôleur financier et une Commission des comptes, dont les attributions sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 84.

Le Contrôleur financier est indépendant du Commissariat et responsable envers le Conseil. Il est désigné par le Conseil statuant à l'unanimité. La durée de son mandat est de cinq années. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 85.

La Commission des comptes est une autorité collégiale indépendante qui comprend des nationaux de chacun des États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe le nombre des membres de cette Commission et procède, à la majorité des deux tiers, à leur désignation ainsi qu'à celle du Président. Le mandat des membres de la Commission des comptes est de cinq années. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 86.

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté sont inscrites dans un budget commun annuel.

La durée de l'exercice financier est fixée à un an et son point de départ au premier janvier, cette date pouvant être modifiée par décision du Conseil.

ARTICLE 87.

§ 1. — Le Commissariat prépare, en consultation avec les Gouvernements des États membres et en tenant compte notamment des dispositions de l'article 71, le budget de la Communauté. Le projet de plan commun d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure est joint en annexe à ce projet de budget.

Les recettes et dépenses propres à chaque institution de la Communauté font l'objet de sections spéciales. au sein du budget général.

LEGISLATURA II — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

§ 2. — Le Conseil est saisi de ce projet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.

Le Conseil, dans un délai d'un mois, décide:

a) à l'unanimité, du volume total du budget en crédits de paiement et en crédits d'engagement, et du montant de la contribution de chaque État membre, déterminée conformément à l'article 94 ci-après, contribution dont il incombe au Gouvernement de chaque État membre d'assurer l'inscription au budget dudit État selon les règles constitutionnelles de celui-ci;

b) à la majorité des deux tiers, de la répartition des dépenses.

Les dispositions a) et b) du présent paragraphe ne sont pas applicables aux recettes et dépenses résultant d'un accord relatif à une aide extérieure prévu à l'article 99 ci-après, ni à celles qui ne font que transiter par le budget commun, ainsi qu'il est prévu au Protocole financier.

§ 3. — Le budget commun ainsi approuvé par le Conseil est transmis à l'Assemblée, qui se prononce au plus tard deux semaines avant le début de l'exercice.

L'Assemblée peut proposer des modifications supprimant, réduisant, augmentant ou créant des recettes ou des dépenses. Ces propositions ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le montant total des dépenses du projet établi par le Conseil.

L'Assemblée peut proposer le rejet de la totalité du budget, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant l'Assemblée.

§ 4. — Dans tous les cas visés au paragraphe précédent, le Commissariat ou un État membre peut, dans les quinze jours du vote, saisir le Conseil en vue d'une deuxième lecture dans un délai de deux semaines. Les propositions de l'Assemblée sont adoptées si le Conseil ainsi saisi les approuve à la majorité des deux tiers. Si le Conseil n'est pas saisi dans ce délai de quinze jours, les propositions sont considérées comme adoptées par lui.

ARTICLE 87-bis.

§ 1. — Par dérogation à l'article 87 ci-dessus, la procédure budgétaire relative à l'exercice qui correspond à la période qui s'écoule entre l'entrée en vigueur du présent Traité et la fin de l'année civile relève du seul Conseil.

En dépenses, ce budget devra être établi en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des programmes militaires et financiers de tous les États membres pour la mise sur pied des Unités devant constituer les Forces européennes de défense.

§ 2. — Pour l'exécution de ce budget, le Commissariat déléguera aux services nationaux appropriés le soin d'exécuter pour son compte les dépenses intéressant les Forces européennes de défense, dans la mesure où ses propres services ne lui permettraient pas d'accomplir ces tâches.

§ 3. — En attendant l'approbation de ce budget, et pour lui permettre de faire face à ses premières dépenses, la Communauté recevra des États membres des avances imputées ultérieurement sur les contributions. Les dépenses réglées sur ces avances seront réintégrées dans le budget.

§ 4. — Le budget de l'exercice qui suivra l'exercice défini au paragraphe 1 du présent article sera préparé, arrêté et exécuté selon les dispositions du présent Traité. Toutefois:

a) les contributions des États membres au budget de cet exercice seront établies selon la procédure adoptée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exclusion de toute autre méthode de répartition;

b) à la demande de tout État membre qui estimerait que le budget commun ainsi établi ne correspond pas aux intentions manifestées par son Gouvernement ou son Parlement, quant à l'exécution de ses engagements à l'égard du Traité de l'Atlantique Nord, ou aux moyens utilisés pour réaliser ces engagements, la Communauté devra soumettre, pour avis, le budget ainsi arrêté, aux autorités compétentes de cette Organisation.

ARTICLE 88.

§ 1. — Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas encore été approuvé définitivement, la Communauté est habilitée à pourvoir à ses dépenses par tranches mensuelles égales au douzième des crédits du budget de l'année écoulée. Ce pouvoir prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois à dater du début de l'exercice. La dépense ne peut excéder le quart des dépenses de l'année écoulée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les États membres doivent consentir à la Communauté des avances, sur la base des contributions inscrites au budget de l'exercice précédent. Ces avances sont imputables sur leurs contributions.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent paragraphe, le budget n'est pas devenu définitif, le budget fixé par le Conseil entre en vigueur, à condition que l'Assemblée ait disposé d'un délai d'au moins deux semaines pour l'examiner.

§ 2. — En cas de nécessité, le Commissariat peut soumettre, en cours d'exercice, un projet de budget supplémentaire, qui sera approuvé de la même manière que le budget normal, les délais étant réduits de moitié.

ARTICLE 89.

§ 1. — Le budget se subdivise en sections, chapitres et articles. Il est établi en montants bruts, et contient toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté.

Il comporte notamment les dépenses annuelles nécessaires à l'exécution de programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure intéressant plusieurs exercices.

§ 2. — Le budget est établi en une monnaie de compte commune choisie par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Le rapport entre la monnaie de compte et la monnaie nationale résulte du taux de change officiel notifié par chaque État à la Communauté.

ARTICLE 90.

§ 1. — Le Commissariat peut procéder à des virements de crédits entre les postes relevant de sa gestion, dans la limite des autorisations générales ou particulières qui lui sont données, soit dans le budget lui-même, soit par décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, soit par le Règlement financier. Ces virements nécessitent l'accord du Contrôleur financier lorsqu'ils sont exécutés en vertu d'autorisations générales.

§ 2. — Dans les mêmes conditions, des possibilités de virement analogues sont données aux autres institutions de la Communauté, pour les postes dont elles assurent la gestion.

ARTICLE 91.

L'exécution du budget est assurée par le Commissariat et par les autres institutions de la Communauté, selon les dispositions du Protocole financier.

Dans l'établissement et l'exécution du budget, les institutions de la Communauté doivent assurer le respect des engagements pris par les États membres à l'égard de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les contrats passés par les États membres avec des tiers, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, doivent être exécutés, à moins qu'ils ne puissent, avec l'accord du Gouvernement qui a signé le contrat, être modifiés dans l'intérêt de la Communauté.

ARTICLE 92.

L'exécution du budget est suivie par le Contrôleur financier.

Toutes décisions du Commissariat comportant un engagement de dépenses sont soumises au visa du Contrôleur financier, qui vérifie la régularité budgétaire de la dépense et sa conformité avec les dispositions du Règlement financier.

Sans préjudice des dispositions des articles 54 et 57 ci-dessus, le Commissariat peut passer outre au refus de visa du Contrôleur financier, en adressant par écrit à ce dernier une réquisition spéciale pour la dépense. Après avoir reçu cette réquisition, le Contrôleur financier doit en rendre compte immédiatement au Conseil, qui se saisit de l'affaire dans les moindres délais.

Le Contrôleur financier adresse tous les trois mois au Conseil, qui le communique à l'Assemblée, un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport doit contenir toutes observations utiles sur la gestion financière du Commissariat.

Le Contrôleur financier donne son avis sur les projets de budget. Cet avis est communiqué au Commissariat. Il est joint par le Conseil au projet soumis à l'Assemblée.

ARTICLE 93.

Les recettes de la Communauté comprennent:

- a) les contributions versées par les États membres;
- b) les recettes propres à la Communauté;
- c) les sommes que la Communauté peut recevoir en vertu des articles 7 ci-dessus et 99 ci-après.

La Communauté dispose également de prestations en nature reçues en vertu des mêmes articles.

ARTICLE 94.

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les contributions des États membres sont arrêtées par le Conseil selon la procédure adoptée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le Conseil recherchera une méthode propre de détermination des contributions qui, notamment en fonction des possibilités financières, économiques et sociales des États membres, assurera une répartition équitable des charges. Cette méthode devra être approuvée par le Conseil statuant à l'unanimité et sera mise en application dès le premier exercice suivant cette approbation.

A défaut d'accord sur une telle méthode, les contributions continueront à être arrêtées selon la procédure adoptée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

ARTICLE 95.

§ 1. — Les contributions, établies conformément aux articles précédents, sont payables en monnaie nationale, par douzièmes, au premier jour de chaque mois. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut accepter qu'un État règle sa contribution dans une monnaie autre que sa monnaie nationale.

§ 2. — En cas de modification des taux de change, les sommes restant dues sur les contributions font l'objet d'un ajustement sur la base du nouveau taux. Toutefois, l'État débiteur envers la Communauté des sommes correspondant à cet ajustement, peut demander que le montant en soit limité au seul préjudice subi par la Communauté, du fait de la modification du taux de change. Cette limitation est arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité.

Les États membres conservent la charge intégrale des dépenses complémentaires que pourrait entraîner, pour les contrats souscrits par la Communauté, l'application des dispositions prises par un État en faveur des titulaires de contrats à l'occasion d'une réforme monétaire.

§ 3. — Si, en cours d'exécution du budget, le pouvoir d'achat de la monnaie d'un État membre se trouve sensiblement diminué par rapport aux pouvoirs d'achat des monnaies des autres États membres, sans qu'il y ait une modification officielle du taux de change de cette monnaie, le Conseil, à la demande du Commissariat ou d'un État membre, examinera les possibilités de compenser le préjudice causé à la Communauté du fait d'une telle situation.

ARTICLE 96.

La Communauté, lors de l'établissement et de l'exécution du budget, s'efforce de limiter les règlements entre les États membres, ou entre ceux-ci et les pays tiers, qui pourraient affecter la stabilité économique et monétaire de États membres.

Le Règlement financier précisera les modalités selon lesquelles ces règlements seront exécutés.

Si, du fait de l'exécution du budget, la stabilité économique et monétaire d'un État membre vient à être compromise, le Commissariat, sur demande de cet État et en accord avec les Gouvernements intéressés, prend les mesures de redressement nécessaires. Si un accord sur ces mesures ne peut intervenir, le Conseil, à la demande du Commissariat ou d'un État membre, se saisit de la question et prend les dispositions nécessaires, dans les conditions prévues au présent Traité.

Les États membres s'engagent à assouplir, au profit de la Communauté, les restrictions apportées par leur législation des changes aux règlements internationaux.

ARTICLE 97.

§ 1. — La vérification des comptes est effectuée par la Commission des comptes selon des modalités qui seront fixées par le Règlement financier.

La Commission des comptes vérifie, sur la base des pièces justificatives, la régularité des opérations et la bonne utilisation des crédits ouverts au budget de la Communauté. Elle peut demander, pour son activité de vérification, l'assistance des institutions de vérification des États membres.

§ 2. — Le rapport sur le résultat de la vérification des comptes doit être présenté au Conseil, qui le transmet à l'Assemblée, au plus tard six mois après l'expiration de l'exercice financier.

Sur la base de ce rapport, la Commission des comptes soumet au Conseil une proposition sur la décharge à donner à chaque institution en ce qui concerne sa gestion financière pour la période considérée. Le Conseil prend position à l'égard de cette proposition et la présente à l'Assemblée, qui statue.

La décharge est considérée comme donnée si l'Assemblée ne l'a pas refusée aux deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent.

ARTICLE 98.

Les Gouvernements des États membres peuvent demander au Contrôleur financier et à la Commission des comptes communication des documents justificatifs dont ils disposent pour remplir leur mission.

ARTICLE 99.

Le Commissariat traite des questions relatives à l'aide extérieure en matériels ou en finances, fournie à la Communauté.

Tout accord relatif à une aide extérieure fournie à la Communauté est soumis à l'avis conforme du Conseil, sans préjudice des dispositions particulières du Protocole financier relatives à l'aide extérieure.

La Communauté peut, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, accorder une aide à des États tiers, pour atteindre les fins définies à l'article 2 ci-dessus.

L'aide extérieure en matériels destinée aux Forces européennes de défense que la Communauté ou les États membres peuvent recevoir est administrée par le Commissariat.

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, est habilité à adresser au Commissariat des directives générales, afin d'assurer que l'action de celui-ci, en ce qui concerne l'aide extérieure, ne porte pas atteinte à la stabilité économique, financière et sociale d'un ou plusieurs États membres.

ARTICLE 100.

Les conditions de rémunération des personnels militaires et civils de la Communauté, ainsi que leurs droits à pension, sont fixés par un Protocole annexé au présent Traité.

TITRE V

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 101.

Le Commissariat prépare, en consultation avec les Gouvernements des États membres, les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des Forces européennes de défense et assure, en conformité de l'article 91 ci-dessus, l'exécution de ces programmes.

ARTICLE 102.

§ 1. — Dans la préparation et l'exécution des programmes, le Commissariat doit:

- a) utiliser au mieux les aptitudes techniques et économiques de chacun des États membres et éviter de provoquer des troubles graves dans l'économie de chacun d'entre eux;
- b) tenir compte du montant des contributions à fournir par les États membres et respecter les règles définies par le présent Traité en matière de transfert monétaire;
- c) en collaboration avec les organismes appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, simplifier et standardiser les armements, les équipements, les approvisionnements et l'infrastructure autant et aussi rapidement que possible.

2. — Le Conseil peut adresser au Commissariat des directives générales dans le cadre des principes énoncés ci-dessus. Ces directives sont données à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 103.

§ 1. — Les dépenses nécessaires à l'exécution des programmes sont reprises dans le budget qui comporte, en annexe, un état indicatif de la répartition géographique de l'exécution des différentes catégories de programmes. L'approbation du budget vaut approbation de ces programmes.

§ 2. — Le Commissariat peut établir des programmes s'étendant sur une période de plusieurs années. Il porte ces programmes à la connaissance du Conseil et demande à celui-ci de donner une approbation de principe à ceux d'entre eux qui comportent des engagements financiers s'étendant sur plusieurs années. Cette approbation est acquise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 104.

§ 1. — Le Commissariat assure l'exécution des programmes en consultation avec le Conseil et les Gouvernements des États membres.

§ 2. — Le Commissariat assure la passation des marchés, la surveillance de l'exécution, la recette et le règlement des travaux et des fournitures.

Le Commissariat comporte des services civils, décentralisés de telle sorte qu'il soit en mesure de faire appel aux ressources de chaque État membre dans les conditions les plus avantageuses pour la Communauté.

§ 3. — La passation des marchés doit se faire après appel à la concurrence la plus étendue possible, sauf exceptions justifiées par le secret militaire, les conditions techniques et l'urgence définies par le règlement prévu au paragraphe 4 ci-dessous. Les marchés sont conclus après adjudication publique ou restreinte, ou sans adjudication (de gré à gré), avec des entrepreneurs capables d'assurer les prestations, et qui ne sont pas exclus dans leur pays des adjudications publiques. L'exclusion fondée sur la nationalité n'est pas retenue en ce qui concerne les ressortissants des États membres.

Dans le cadre des dispositions de l'article 102 ci-dessus, les commandes doivent être attribuées aux offres les plus avantageuses.

§ 4. — Les conditions de procédure relatives à la passation des marchés, à la surveillance de l'exécution, à la recette et au règlement des travaux et des fournitures sont fixées par voie de règlements. Ces règlements sont soumis par le Commissariat à l'avis conforme du Conseil, qui statue à la majorité des deux tiers. Ils peuvent être amendés selon la même procédure.

§ 5. — Les marchés supérieurs à certains montants sont soumis avant décision par le Commissariat à l'avis d'une Commission des marchés, comprenant des nationaux de chacun des États membres.

S'il passe outre à l'avis de la Commission des marchés compétente, le Commissariat doit présenter un rapport motivé au Conseil.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par voie de règlement. Ce règlement est soumis par le Commissariat à l'avis conforme du Conseil, qui statue à la majorité des deux tiers. Il peut être amendé selon la même procédure.

§ 6. — En ce qui concerne les litiges relatifs aux contrats passés entre la Communauté et des tiers résidant sur le territoire de l'un des États membres, le caractère administratif ou judiciaire de la juridiction compétente, la compétence *ratione materiae* et *ratione loci* de celle-ci, ainsi que la loi applicable sont déterminés:

a) en matière immobilière, par le lieu de la situation de l'immeuble;

b) en toute autre matière, par le lieu de résidence du fournisseur.

Il peut être dérogé à ces règles par accord entre les parties, sauf en ce qui concerne le caractère administratif ou judiciaire de la juridiction compétente et la compétence *ratione materiae*.

Le Commissariat ne recourt normalement à de tels accords que dans des cas particuliers ou pour saisir une juridiction dépendant de la Communauté.

§ 7. — Si le Commissariat constate, dans l'exécution des programmes, que des interventions d'ordre public ou des accords ou des pratiques concertées entre entreprises tendent à fausser ou à restreindre gravement le jeu normal de la concurrence, il saisit le Conseil, qui statue à l'unanimité sur les mesures destinées à porter remède à une telle situation.

Le Conseil peut être saisi dans les mêmes conditions par un État membre.

ARTICLE 104-bis.

Les règlements prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 104 ci-dessus doivent être soumis à l'approbation du Conseil dans un délai maximum de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité.

En attendant la promulgation de ces règlements, le Commissariat assure la passation des marchés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les États membres.

ARTICLE 105.

Si le Commissariat constate que l'exécution de tout ou partie d'un programme se heurte à des difficultés telles qu'il ne peut être exécuté, par exemple par suite d'une insuffisance dans l'approvisionnement en matières premières, d'un manque d'équipement ou de capacités installées, ou de prix anormalement élevés, ou que son exécution ne peut être assurée dans les délais requis, il doit saisir le Conseil et chercher avec lui les moyens propres à éliminer ces difficultés.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, décide, en consultation avec le Commissariat, des mesures à prendre.

A défaut d'une décision unanime du Conseil sur les mesures visées à l'alinéa précédent, le Commissariat, après consultation des gouvernements intéressés, leur adresse des recommandations afin d'assurer le placement et l'exécution des commandes dans les délais prévus au programme et à des prix qui ne soient pas anormalement élevés, en tenant compte de la nécessité de répartir aussi équitablement que possible les charges en résultant entre les économies des États membres. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers, adresser au Commissariat des directives générales relatives à l'établissement de telles recommandations.

Un État membre recevant une telle recommandation peut, dans un délai de dix jours, saisir le Conseil qui statue.

ARTICLE 106.

Le Commissariat prépare un programme commun de recherche scientifique et technique dans le domaine militaire, ainsi que les modalités d'exécution de ce programme. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil dans les mêmes conditions que les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des Forces européennes de défense.

Le Commissariat assure l'exécution du programme commun de recherche.

ARTICLE 107.

§ 1. — La production de matériel de guerre, l'importation et l'exportation de matériel de guerre en provenance ou à destination des pays tiers, les mesures intéressant directement les installations destinées à la production de matériel de guerre, ainsi que la fabrication de prototypes et la recherche technique concernant le matériel de guerre sont interdites, sauf autorisations résultant de l'application du paragraphe 3 ci-dessous.

Le présent article s'applique dans le respect des règles du droit des gens relatives à l'interdiction de l'emploi de certains moyens de guerre.

§ 2. — Les catégories de matériel de guerre faisant l'objet des interdictions visées au paragraphe 1 ci-dessus sont définies dans l'annexe I jointe au présent article.

Cette annexe peut être amendée sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, à l'initiative soit du Commissariat, soit d'un membre du Conseil.

§ 3. — Le Commissariat définit par voie de règlement les règles de procédure pour l'application du présent article et pour la délivrance d'autorisations de production, d'importation, d'exportation et de mesures intéressant directement les installations destinées à la production de matériel de guerre, ainsi que de fabrication de prototypes et de recherches techniques concernant le matériel de guerre.

§ 4. — Pour la délivrance des autorisations par le Commissariat, les dispositions suivantes sont applicables:

a) le Commissariat ne doit pas accorder d'autorisation en ce qui concerne les rubriques de l'annexe II jointe au présent article dans les régions stratégiquement exposées, sauf décision du Conseil statuant à l'unanimité;

b) le Commissariat ne délivre d'autorisations relatives à la construction de poudreries nouvelles à des fins militaires qu'à l'intérieur d'un territoire défini par accord entre les Gouvernements des États membres. Il doit assortir de telles autorisations de la désignation d'un contrôleur surveillant en permanence le respect par l'établissement en cause des dispositions du présent article.

La même procédure s'applique aux engins guidés à courte portée pour la défense antiaérienne définis au paragraphe IV d) de l'Annexe II;

c) en ce qui concerne l'exportation, le Commissariat accorde les autorisations s'il estime qu'elles sont compatibles avec les besoins, la sécurité intérieure et les engagements internationaux éventuels de la Communauté;

d) en ce qui concerne la fabrication de prototypes et la recherche technique concernant le matériel de guerre, les autorisations sont accordées, à moins que le Commissariat n'estime que ces fabrications et ces recherches risquent de porter préjudice à la sécurité intérieure de la Communauté et sauf autres directives du Conseil formulées dans les conditions prévues à l'article 39, § 2;

e) le Commissariat délivre des autorisations générales pour la production, l'importation et l'exportation de matériel de guerre nécessaire aux forces des États membres ne faisant pas partie des Forces européennes de défense et aux forces des États associés à l'égard desquels les États membres assument des responsabilités de défense. Il établit simultanément un contrôle assurant que les bénéficiaires de ces licences n'y recourent pas au delà de leurs besoins;

f) le Commissariat délivre des autorisations générales intéressant les produits figurant à l'annexe I, destinés à des fins civiles, et établit simultanément un contrôle assurant que les bénéficiaires de ces licences n'y recourent qu'à ces fins.

§ 5. — Les règlements prévus au paragraphe 3 ci-dessus sont arrêtés par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Ils peuvent être amendés sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, à l'initiative soit du Commissariat, soit d'un membre du Conseil.

§ 6. — A la requête du Commissariat, la Cour peut, dans les conditions fixées par le Statut juridictionnel prévu à l'article 67, prononcer contre les personnes ou les entreprises qui contraviendraient aux dispositions du présent article:

pour ce qui concerne la production, l'importation et l'exportation du matériel de guerre, des amendes et des astreintes dont le montant ne peut excéder cinquante fois la valeur des produits en cause, ce montant maximum pouvant être, dans les cas particulièrement graves ou de récidive, soit doublé, soit porté à l'équivalent en monnaie nationale de un million d'unités de compte;

pour ce qui concerne la recherche technique, la fabrication de prototypes et les mesures tendant directement à la production de matériel de guerre, des amendes d'un montant maximum correspondant à l'équivalent en monnaie nationale de 100.000 unités de compte, ce montant pouvant être porté à l'équivalent en monnaie nationale de un million d'unités de compte dans les cas particulièrement graves ou de récidive.

ANNEXE I À L'ARTICLE 107

1. — *Armes de guerre.*
 - a) Armes à feu portatives, à l'exception des armes de chasse et des armes de calibre inférieur à 7 millimètres.
 - b) Mitrailleuses.
 - c) Armes anti-chars.
 - d) Pièces d'artillerie et mortiers.
 - e) Armes anti-aériennes (D. C. A.).
 - f) Appareils émetteurs de brouillard, de gaz et de flammes.
 2. — *Munitions et fusées de toutes sortes à usage militaire.*
 - a) Munitions pour armes de guerre définies au paragraphe 1, ci-dessus, et grenades.
 - b) Engins auto-propulsés.
 - c) Torpilles de toutes sortes.
 - d) Mines de toutes sortes.
 - e) Bombes de toutes sortes.
 3. — *Poudres, explosifs y compris les substances essentiellement utilisables pour la propulsion par fusées, à usages militaires.*

Seront exemptés les produits à usages principalement civils et notamment:
Compositions pyrotechniques;
Explosifs d'amorçage:
Fulminate de mercure;
Azoture de plomb;
Trinitrorésorcinate de plomb (Styphnate),
Tétrazène;
Explosifs chloratés;
Explosifs nitratés au dinitrotoluène ou à la dinitronaphtaline,
Eau oxygénée à concentration inférieure à 60 pour cent;
Nitrocellulose;
Poudres noires;
Acide nitrique à concentration inférieure à 99 pour cent;
Hydrate d'hydrazine à concentration inférieure à 30 pour cent.
 4. — *Matériel blindé.*
 - a) Chars de combat.
 - b) Véhicules blindés.
 - c) Trains blindés.
 5. — *Navires de guerre de tous types.*
 6. — *Avions militaires de tous types.*
 7. — *Armes atomiques.*
 8. — *Armes biologiques (1).*
 9. — *Armes chimiques (1).*
- } Suivant les définitions données à l'annexe II ci-dessous.
10. — *Pièces constitutives ne pouvant être utilisées qu'à la construction de l'un des objets énumérés dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6 ci-dessus (2).*
 11. — *Machines ne pouvant être utilisées que pour la fabrication de l'un des objets énumérés dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6 ci-dessus (2).*

(1) Le Commissariat peut exempter des autorisations requises les substances chimiques et biologiques dont l'usage est principalement civil. S'il estime ne pouvoir accorder ces exemptions, le contrôle exercé par lui porte uniquement sur les emplois.

(2) La fabrication de prototypes et la recherche technique intéressant les matériels visés aux groupes 10 et 11 ci-dessus ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 107.

ANNEXE II À L'ARTICLE 107

La présente annexe est considérée comme comprenant les armes définies aux paragraphes I à VI ci-après et les moyens de production spécialement conçus pour la production de ces armes. Toutefois, les dispositions des paragraphes II à VI de cette annexe sont considérées comme excluant tout dispositif ou partie constituante, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisé pour des besoins civils où servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

I. — ARME ATOMIQUE.

a) L'arme atomique est définie comme toute arme qui contient, ou est conçue pour contenir ou utiliser, un combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radio-activité du combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs.

b) Est en outre considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçu pour un arme définie au paragraphe a).

c) Toute quantité de combustible nucléaire produite au cours d'une année quelconque en quantité supérieure à 500 grammes sera considérée comme substance spécialement conçue ou d'utilité essentielle pour des armes atomiques.

d) Sont compris dans le terme « combustible nucléaire » tel qu'il est utilisé dans la précédente définition, le plutonium, l'uranium 233, l'uranium 235 (y compris l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi à plus de 2,1 pour cent en poids d'uranium 235) et toute autre substance capable de libérer des quantités appréciables d'énergie atomique par fission nucléaire ou par fusion ou par une autre réaction nucléaire de la substance. Les substances ci-dessus doivent être considérées comme combustible nucléaire, quel que soit l'état chimique ou physique sous lequel elles se trouvent.

II. — ARME CHIMIQUE.

a) L'arme chimique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), les produits chimiques ayant de telles propriétés et susceptibles d'être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a) sont considérés comme compris dans cette définition.

c) Les appareils et les quantités de produits chimiques mentionnés dans les paragraphes a) et b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

III. — ARME BIOLOGIQUE.

a) L'arme biologique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser à des fins militaires des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), les insectes, organismes et leurs produits toxiques, de nature et en quantité telle qu'ils puissent être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe a), sont considérés comme compris dans cette définition.

c) Les équipements, les appareils et les quantités d'insectes, organismes et leurs produits toxiques mentionnés dans les paragraphes a) et b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

IV. — ENGIN À LONGUE PORTÉE. ENGIN GUIDÉS ET MINES À INFLUENCE.

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe d), les engins à longue portée et les engins guidés sont définis comme des engins tels que leur vitesse ou leur direction de marche puisse être influencée après le moment du lancement par un dispositif ou mécanisme placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'engin, y compris les armes du type V mises au point au cours de la dernière guerre et leurs modifications ultérieures. La combustion est considérée comme un mécanisme qui peut influencer la vitesse.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe d), les mines à influence sont définies comme des mines navales dont l'explosion peut être déclenchée automatiquement par des influences qui émanent seulement de sources extérieures, y compris les mines à influence mises au point au cours de la récente guerre, et leurs modifications ultérieures.

c) Les pièces, dispositifs ou parties constituantes spécialement conçus pour être employés dans ou avec les armes mentionnées dans les paragraphes a) et b) sont considérés comme inclus dans cette définition.

d) Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité et les engins guidés à courte portée pour la défense anti-aérienne répondant aux caractéristiques maxima suivantes:
longueur, 2 mètres;
diamètre, 30 centimètres;
vitesse, 660 mètres-seconde;
portée, 32 kilomètres;
poids de l'ogive et de la charge explosive, 22,5 kilogrammes.

V. — NAVIRES DE GUERRE AUTRES QUE LES PETITS BÂTIMENTS DÉFENSIFS.

Par navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs, il faut entendre:

- a) les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 1.500 tonnes;
- b) les sous-marins;
- c) les navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, par les moteurs Diesel ou à essence, par les turbines à gaz ou les moteurs à réaction.

VI. — AÉRONEFS MILITAIRES.

Sont compris sous ce terme, les aéronefs militaires et les parties constituantes suivantes:

- a) cellules: armatures de section centrale, armatures d'ailes, longerons;
- b) moteurs à réaction: rotors de turbo-compresseurs, disques de turbines, brûleurs, rotors de compresseurs à écoulement axial;
- c) moteurs à pistons: blocs cylindres, rotors de turbo-compresseurs.

ARTICLE 107-bis.

Les règlements prévus au paragraphe 3 de l'article 107 ci-dessus, seront soumis au Conseil dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité. Entre temps, le Commissariat accordera les autorisations appropriées.

ARTICLE 108.

§ 1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 114 ci-après, le Commissariat peut, pour ce qui concerne les matériels de guerre définis dans les annexes à l'article 107 ci-dessus, demander directement aux entreprises en cause les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en tenant informés les Gouvernements intéressés.

Il peut faire procéder par ses agents aux vérifications nécessaires.

§ 2. — À la requête du Commissariat, la Cour peut, dans les conditions fixées par le Statut juridictionnel prévu à l'article 67, prononcer à l'encontre de celles de ces entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article, ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes dont le montant maximum sera de 1 pour cent du chiffre d'affaires annuel et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

ARTICLE 109.

Un Comité consultatif est constitué auprès du Commissariat afin de l'aider dans l'accomplissement des tâches visées aux articles 101 et 102 ci-dessus. Il est composé de vingt membres au moins et de trente-quatre membres au plus. Il comprend notamment des représentants des producteurs et des représentants des travailleurs; ces représentants sont en nombre égal pour les producteurs d'une part, et pour les travailleurs d'autre part.

Le Comité comprend des nationaux de chacun des États membres.

Les membres du Comité consultatif sont nommés, à titre personnel et pour deux ans, par le Conseil, à la majorité des deux tiers. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction.

Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son Président et son bureau pour une durée d'un an. Il arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif sont fixées par le Conseil, sur proposition du Commissariat.

ARTICLE 110.

Le Comité consultatif est consulté par le Commissariat sur les problèmes de nature économique et sociale posés par la préparation ou l'exécution des programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure. Le Commissariat communique au Comité consultatif les informations utiles à ses délibérations.

Le Comité Consultatif est convoqué par son Président à la demande du Commissariat.

Le procès-verbal des délibérations du Comité consultatif est transmis au Commissariat et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

ARTICLE 111.

Le Commissariat, en consultation avec les Gouvernements des États membres, prépare des plans relatifs à la mobilisation des ressources économiques des États membres.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 112.

Les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les États membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec les dispositions du présent Traité.

ARTICLE 113.

Toutes les institutions et tous les services de la Communauté et des États membres collaborent étroitement en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.

Ils se prêtent une aide mutuelle en matière administrative et judiciaire, dans des conditions qui seront définies par des accords ultérieurs.

ARTICLE 114.

§ 1. — Les États membres s'engagent à mettre à la disposition du Commissariat toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Commissariat peut demander aux Gouvernements de faire procéder aux vérifications nécessaires. Sur la demande motivée du Commissariat, ses agents peuvent participer aux opérations de vérifications.

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut formuler des directives générales relatives à l'application de l'alinéa précédent.

Si un État membre estime que les informations qui lui sont demandées par le Commissariat ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui-ci, il peut, dans un délai de dix jours, saisir la Cour, qui statue d'urgence. Le recours est suspensif.

§ 2. — Les institutions de la Communauté, leurs membres et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes soit par le secret professionnel, soit par le secret militaire.

Toute violation desdits secrets ayant causé un dommage peut faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour.

ARTICLE 115.

Dans la limite des compétences du Commissariat, les agents chargés par lui de missions de contrôle disposent, à l'égard des particuliers, des entreprises privées ou publiques sur le territoire des États membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces États aux agents des administrations dont la compétence est comparable. La mission de contrôle et la qualité des agents chargés de cette mission sont dûment notifiées à l'État intéressé.

Les agents de l'État intéressé peuvent, à la demande de celui-ci ou du Commissariat, participer aux opérations de vérification.

ARTICLE 116.

La Communauté jouit, sur les territoires des États membres, des immunités et privilèges nécessaires pour remplir sa mission, dans les conditions à définir par une convention entre les États membres.

ARTICLE 117.

Si le Commissariat estime qu'un État membre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent Traité, il en fait part à cet État et l'invite à formuler ses observations; celles-ci doivent être présentées dans un délai d'un mois.

Si, à l'expiration d'un délai additionnel d'un mois, il subsiste une divergence de vues, le Commissariat ou l'État en cause peut saisir la Cour. Celle-ci doit statuer d'urgence.

La décision de la Cour est notifiée au Conseil.

ARTICLE 118.

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des Gouvernements des États membres.

ARTICLE 119.

Le régime linguistique des institutions de la Communauté sera fixé, sans préjudice des dispositions du Titre V du Protocole militaire, par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 120.

§ 1. — Le présent Traité est applicable aux territoires européens des États membres.

§ 2. — Par décision du Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité:

a) des formations des Forces européennes de défense peuvent être stationnées, avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sur des territoires situés dans la région définie à l'article 6 du Traité de l'Atlantique Nord et non compris dans les territoires visés au paragraphe 1 du présent article;

b) des écoles, établissements et centres d'entraînement de la Communauté peuvent être installés sur des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1, et situés dans la région définie à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou en Afrique au nord du tropique du Cancer.

§ 3. — En vertu d'une décision à cet effet, prise par le Conseil, statuant à l'unanimité, après approbation parlementaire, en tant que de besoin, suivant les règles constitutionnelles de chaque État membre:

des formations des Forces européennes de défense peuvent être stationnées sur des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 alinéa a);

des écoles, établissements et centres d'entraînement de la Communauté peuvent être stationnés sur des territoires autres que ceux visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 alinéa b).

Cette décision est prise après consultation avec le Conseil de l'Atlantique Nord et avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

§ 4. — Un État membre est autorisé à recruter, pour les besoins du contingent qu'il fournit aux Forces européennes de défense, dans les territoires non visés au paragraphe 1 du présent article, mais relevant de son autorité ou pour lesquels il assume la responsabilité internationale.

ARTICLE 121.

Les États membres assument l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le présent Traité.

ARTICLE 122.

Les États membres s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre eux en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

ARTICLE 123.

§ 1. — En cas de nécessité grave et urgente, le Conseil, à titre provisoire, assume ou confère à des institutions de la Communauté ou à tout autre organisme approprié les pouvoirs nécessaires pour faire face à la situation, dans les limites de la mission générale de la Communauté et en vue d'assurer la réalisation des objets de celle-ci; cette décision est prise à l'unanimité.

Le cas de nécessité grave et urgente résulte, soit de la situation prévue à l'article 2, § 3, ci-dessus, au Traité entre les États membres et le Royaume-Uni en date de ce jour ou au Protocole additionnel relatif aux garanties d'assistance entre les États membres de la Communauté européenne de défense et les États parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, soit d'une déclaration à cet effet du Conseil statuant à l'unanimité.

§ 2. — Les mesures provisionnelles arrêtées en vertu du paragraphe précédent cessent d'être applicables à la date de la fin de l'état de nécessité, déclarée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Les institutions normalement compétentes statuent dans les conditions fixées par le présent Traité sur le maintien des effets de ces mesures.

§ 3. — Le présent article n'affecte pas la mise en action des Forces européennes de défense pour répondre à une agression.

ARTICLE 124.

Dans tous les cas non prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation du Commissariat apparaît nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté et la réalisation de ses objets dans les limites de sa mission générale, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

A défaut d'initiative du Commissariat, le Conseil peut être saisi par l'un des États membres et peut, à l'unanimité, prescrire au Commissariat de prendre cette décision ou de formuler cette recommandation. Faute par le Commissariat de donner suite aux délibérations du Conseil dans le délai fixé par celui-ci, le Conseil est habilité à prendre lui-même ces mesures à la majorité simple.

ARTICLE 125.

Si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent Traité, exigent une adaptation des règles relatives à l'exercice, par le Commissariat, des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées par décision unanime du Conseil, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués au Commissariat et aux autres institutions de la Communauté.

ARTICLE 126.

Le Gouvernement de chaque État et le Commissariat pourront proposer des amendements au présent Traité. Cette proposition sera soumise au Conseil. Si celui-ci émet, à la majorité des deux tiers, un avis favorable à la réunion d'une Conférence des représentants des Gouvernements des États membres, celle-ci est immédiatement convoquée par le Président du Conseil, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dispositions du présent Traité.

Ces amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 127.

Dans les dispositions du présent Traité, les mots « le présent Traité » doivent être entendus comme visant les clauses du Traité et celles:

- 1°) du Protocole militaire;
- 2°) du Protocole juridictionnel;
- 3°) du Protocole relatif au droit pénal militaire;
- 4°) du Protocole financier;

5°) du Protocole sur les conditions de rémunération des personnels militaires et civils de la Communauté et sur leurs droits à pension;

6°) du Protocole relatif au Grand-Duché de Luxembourg;

7°) du Protocole relatif aux relations entre la Communauté européenne de défense et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

8°) du Protocole relatif aux engagements d'assistance des États membres de la Communauté envers les États parties au Traité de l'Atlantique Nord.

ARTICLE 128.

Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante années à dater de son entrée en vigueur.

Si, avant la réalisation d'une Fédération ou Confédération européenne, le Traité de l'Atlantique Nord cessait d'être en vigueur ou la composition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord subissait une modification essentielle, les Hautes Parties Contractantes examineraient en commun la situation nouvelle ainsi créée.

ARTICLE 129.

Tout État européen peut demander à adhérer au présent Traité. Le Conseil, après avoir pris l'avis du Commissariat, statue à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le Gouvernement dépositaire du présent Traité.

ARTICLE 130.

Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire original, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres États signataires.

Dès son entrée en fonctions, le Conseil établira les textes authentiques du présent Traité dans les langues autres que celle de l'exemplaire original. En cas de divergence, le texte de l'exemplaire original fait foi.

ARTICLE 131.

Le présent Traité sera ratifié et ses dispositions exécutées suivant les règles constitutionnelles de chaque État membre. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui notifiera leur dépôt aux Gouvernements des autres États membres.

ARTICLE 132.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Au cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés dans un délai de six mois à dater de la signature du présent Traité, les Gouvernements des États ayant effectué le dépôt se concerteraient sur les mesures à prendre.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE MILITAIRE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses d'assurer l'application des articles 9 et 15 et des dispositions du Titre III du Traité,

Sont convenues de ce qui suit:

TITRE PREMIER

UNITÉS DE BASE

ARTICLE PREMIER. — *Forces terrestres.*

§ 1. — L'Unité de base, de nationalité homogène, est le « Groupement », où se combine organiquement l'action des différentes Armes constituant l'Armée de terre.

§ 2. — Trois types principaux de Groupements sont définis ci-après:

- le Groupement d'Infanterie;
- le Groupement blindé;
- le Groupement mécanisé.

Leur structure générale et leurs effectifs globaux sont indiqués dans les tableaux I (A), I (B) et I (C) ci-joints.

§ 3. — Les Groupements et Brigades de type « Montagne » déjà existants conservent leur forme actuelle. Les autres types de Groupements homogènes, qu'il serait nécessaire de créer pour les besoins des opérations, seront définis par décision du Commissariat.

Au cas où les effectifs de ces types de Groupements dépasseraient ceux des types ci-dessus définis, ils seraient soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

TABEAO I (A)

STRUCTURE GÉNÉRALE ET EFFECTIFS GLOBAUX
DU GROUPEMENT D'INFANTERIE

Organes de commandement.

Un État-Major de Groupement et une Compagnie de Quartier Général.

Armes.

Un Escadron de reconnaissance;
Trois Régiments d'Infanterie à trois Bataillons;
Un Bataillon de chars (1);
Une Artillerie de Groupement, motorisée à cinq Groupes (1):
 Trois Groupes d'obusiers « légers »;
 Un Groupe d'obusiers « moyens »;
 Un Groupe d'artillerie anti-aérienne.
Un Bataillon motorisé du Génie;
Une Compagnie de transmissions.

Services.

Une Compagnie du matériel;
Une Compagnie d'Intendance;
Un Bataillon médical;
Prévôté et circulation routière;
Maintenance de personnel (Compagnie-cadres).

Effectifs globaux du Groupement d'Infanterie

Effectifs maxima de paix.	13.000 (2)
Effectifs de guerre	15 600

(1) « Bataillon » ou « Régiment », pour toutes les formations de l'Arme blindée et de la Cavalerie, la dénomination adoptée tiendra compte des traditions nationales, de même que pour l'Artillerie le « Groupe » correspond au « Bataillon » U. S.

(2) Sous réserve du cas des unités de couverture.

TABLEAU I (B)

STRUCTURE GÉNÉRALE ET EFFECTIFS GLOBAUX
DU GROUPEMENT BLINDÉ

Organes de commandement.

Un État-Major de Groupement et une Compagnie de Quartier Général;
Trois États-Majors de Sous-Groupement.

Armes

Un Bataillon de reconnaissance (1);
Quatre Bataillons de chars (1);
Quatre Bataillons d'Infanterie formant corps (si possible mécanisés tout terrain. A défaut, et au minimum: deux Bataillons mécanisés et deux Bataillons portés tout terrain);
Une Artillerie de Groupement (automoteurs) à cinq Groupes (1):
Trois Groupes d'obusiers « légers »;
Un Groupe d'obusiers « moyens »;
Un Groupe d'artillerie anti-aérienne.
Un Bataillon mécanisé du Génie;
Une Compagnie de transmission (renforcée).

Services

Un Bataillon du matériel;
Un Bataillon d'Intendance;
Un Bataillon Médical;
Prévôté et circulation routière (renforcées);
Maintenance de personnel (Compagnie-cadres).

Effectifs globaux du Groupement blindé.

Effectifs maxima de paix.	12.700 (2)
Effectifs de guerre	14 600

(1) Cf. Tableau I (A)

(2) Sous réserve du cas des unités de couverture.

TABLEAU I (C)

STRUCTURE GÉNÉRALE ET EFFECTIFS GLOBAUX
DU GROUPEMENT MÉCANISÉ

Organes de commandement.

Un État-Major de Groupement et une Compagnie de Quartier Général;
Trois États-Majors de Sous-Groupement.

Armes.

Un Bataillon de reconnaissance (1);
Trois Bataillons de chars (1);
Six Bataillons d'Infanterie formant corps (portés tout terrain);
Une Artillerie de Groupement, motorisée à cinq Groupes (même type que l'Artillerie du Groupement d'Infanterie) (1);
Un Bataillon motorisé du Génie;
Une Compagnie de transmission (renforcée).

Services.

Un Bataillon du matériel;
Une Compagnie d'Intendance;
Un Bataillon médical;
Prévôté et circulation routière (renforcées);
Maintenance de personnel (Compagnie-cadres).

Effectifs globaux du Groupement mécanisé.

Effectifs maxima de paix	12.700 (2)
Effectifs de guerre	14.700

(1) Cf. Tableau I (A).

(2) Sous réserve du cas des unités de couverture.

LEGISLATURA II — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ARTICLE 2. — *Forces aériennes.*

§ 1. — Les Forces aériennes européennes comprennent un seul type d'Unité de base d'une structure uniforme. Seuls les effectifs et les dotations varient selon la spécialisation de l'Unité.

L'Unité de base est aussi mobile que possible.

§ 2. — Chaque Unité, commandée par un Chef assisté d'un État-Major, comprend trois Groupes:

un Groupe de combat, composé en principe de trois escadrons identiques et constituant l'élément opérationnel de l'Unité;

un Groupe technique, composé d'un escadron de maintenance et d'un escadron de ravitaillement et destiné à satisfaire les besoins d'entretien, de réparation (2^e échelon) et de ravitaillement de l'Unité;

un Groupe des moyens généraux, destiné à assurer les servitudes de la vie de l'Unité sur une Base aérienne.

§ 3. — Les effectifs et les dotations sont donnés au tableau Air ci-joint.

TABLEAU AIR

EFFECTIFS ET DOTATIONS DES UNITÉS DE BASE

1 — Les effectifs moyens de l'Unité de base sont les suivants:

Effectifs maxima de paix	1.300 hommes (1)
Effectifs de guerre	2.000 hommes

2. — Les dotations des Unités de base sont les suivantes:

Chasse tactique, chasse d'interception: 75 avions (25 avions par escadron).

Chasse tous temps: 36 avions (12 avions par escadron).

Reconnaissance: 54 avions (18 avions par escadron).

Bombardement léger, transport: 48 avions (16 avions par escadron).

ARTICLE 3. — *Forces navales.*

Les Forces navales sont organisées en groupements d'une même nationalité d'origine, articulés en éléments subordonnés (groupes, flottilles, escadrilles...) et correspondant à un secteur opérationnel et à une même mission tactique.

ARTICLE 4.

Les types d'Unités de base des Forces européennes de défense ne peuvent être modifiés, en ce qui concerne les lignes générales de leur organisation et leurs effectifs globaux, que dans les conditions fixées à l'article 44 du Traité.

Les dispositions du présent titre ne préjugent en rien le détail de l'organisation future, et les aménagements nécessaires pourront être apportés, lors de l'établissement des règles d'application, par décision du Commissariat.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISE SUR PIED DES FORCES EUROPÉENNES DE DÉFENSE

ARTICLE 5.

L'Organisation des Forces européennes de défense comprend:

- des Organes centraux;
- des Commandements militaires territoriaux;
- des Commandements de troupes.

(1) Sauf nécessités particulières justifiant une modification de ces effectifs.

ARTICLE 6.

Les Organes centraux du Commissariat sont constitués dès l'entrée en vigueur du Traité. Ils conduisent les opérations de mise sur pied avec une progressivité telle que ces opérations n'entraînent aucune diminution d'efficacité, ni pour les Forces affectées à la Communauté, ni pour celles demeurant sous responsabilité nationale.

A cet effet, l'État-Major central détache, dès l'entrée en vigueur du Traité, dans chacun des États membres, un Délégué chargé de diriger, selon les instructions et sous le contrôle du Commissariat, la mise sur pied du contingent fourni par cet État. Ce Délégué est de la nationalité de l'État membre en question; il dispose d'une section détachée de l'État-Major central, intégrée suivant les besoins du Commandement, de l'instruction et des liaisons.

ARTICLE 7.

§ 1. — Une Organisation militaire territoriale européenne est constituée par le Délégué, visé à l'article 6, alinéa 2, ci-dessus, par création là où il n'existe pas de système militaire territorial, par adaptation là où il en existe un.

Cette organisation est à base de Régions militaires territoriales européennes, dont les limites sont fixées et modifiées par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Le Délégué de l'État-Major central dispose des Commandements de ces Régions, concurremment avec les moyens de la section détachée de l'État-Major central, pour mettre sur pied les contingents dont il a la charge.

§ 2. — L'Organisation militaire territoriale européenne ainsi constituée, en même temps qu'elle contribue à la mise sur pied, pourvoit aux besoins des Forces européennes et nationales. Elle intervient aussi, le cas échéant, au profit des Forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Enfin, elle coopère avec les Services dont la compétence demeure nationale.

Cette Organisation est intégrée, en fonction de la nature des troupes qu'elle a à entretenir.

Européenne de statut, elle est soumise à une double subordination, à l'égard du Commissariat et des Organes gouvernementaux compétents. En ce qui concerne ces derniers, le Délégué de l'État-Major central européen leur est subordonné pour l'exécution des instructions qui en émanent dans le domaine de leur compétence.

Les forces de police ont la faculté d'utiliser les Services de l'Organisation militaire territoriale européenne.

ARTICLE 8.

Les États membres doivent, dès l'entrée en vigueur du Traité, et pour autant qu'ils ne disposent pas déjà de tels organes, créer les Services et Institutions nécessaires à l'accomplissement des obligations du Traité.

Le Ministre responsable des tâches demeurées nationales dans chaque État membre, ou chargé des Affaires européennes de défense, dispose du Délégué de l'État-Major central européen et des Commandements territoriaux européens pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 9.

§ 1. — Les Commandements de troupes européens, c'est-à-dire les Commandements intégrés, sont constitués:

les uns dès l'entrée en vigueur du Traité, pour commander les formations déjà existantes et préparer l'intégration d'autres formations;

les autres dans les délais les plus brefs de telle façon qu'ils puissent, tout en s'organisant, exercer une action de contrôle sur la préparation des Unités qu'ils incorporeront par la suite.

§ 2. — Le transfert des Unités aux Commandements des troupes s'effectuera dès que, ces Commandements étant constitués et en état d'exercer leurs attributions, les Unités élémentaires auront atteint un état de préparation leur permettant d'être assemblées en Grandes Unités.

Dans chaque cas, le Commissariat décidera du transfert.

ARTICLE 10.

Le terme de la période de mise sur pied des Forces, à l'expiration de laquelle la mission du Délégué et de la Section détachée de l'Etat-Major central prendra fin, sera fixé par décision du Commissariat. Ce terme ne pourra excéder les dix-huit mois suivant la mise en vigueur du Traité que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

A l'exception des limites des Régions, l'organisation définitive du Commandement territorial de la Communauté devra être déterminée, avant l'expiration de la période définie ci-dessus, par décision du Commissariat prise sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE III
PERSONNELS

ARTICLE 11.

Le Commissariat élaborera les textes définissant les statuts des Personnels et les textes réglant le recrutement et l'encadrement des Forces européennes de défense, dans le cadre des principes généraux définis ci-après.

Jusqu'à leur mise en application, les personnels restent régis par les législations et réglementations des États membres.

CHAPITRE PREMIER. — RECRUTEMENT.

ARTICLE 12. — Généralités.

§ 1. Tout citoyen de sexe masculin des États membres est astreint au service militaire personnel, sauf le cas d'incapacité physique, psychique ou d'indignité, et sauf exception résultant de dispositions spéciales établies dans les constitutions ou les lois des États membres.

§ 2. — Les décisions relatives à la durée du temps de service sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité.

Dans tous les États membres, le temps du service actif est fixé à un minimum de dix-huit mois. Ce minimum peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le service dans les réserves sera réglé dans les mêmes conditions que le service actif.

§ 3. — Les opérations visant à constituer et à alimenter les effectifs des Forces armées englobent:

- le recensement et la révision des citoyens en âge de porter les armes;
- l'appel du contingent;
- les engagements et rengagements du personnel servant à long terme;
- l'administration des réserves.

Ces trois dernières catégories d'opérations sont partagées entre les États membres et le Commissariat.

§ 4. — Les Forces européennes de défense se recrutent:

- par appels, totaux ou partiels, des classes d'âge;
- par engagements (à terme ou par devancement d'appel) et par rengagements.

§ 5. — Dans le cas où les effectifs révisés sont supérieurs aux besoins des Forces armées, la réduction nécessaire est obtenue par des exemptions basées sur des considérations sociales, économiques et professionnelles, propres à chaque État membre, sans qu'il puisse être porté atteinte à la valeur militaire des contingents.

Les exemptés du service actif restent soumis aux autres obligations militaires de leur classe.

ARTICLE 13. — Appel du contingent.

§ 1. — Les tableaux de recensement sont dressés par les Administrations compétentes, en fonction des principes précédemment énoncés.

§ 2. — Les personnes figurant sur les tableaux de recensement doivent se présenter devant un conseil de révision qui détermine leur aptitude au service.

§ 3. — L'appel du contingent sous les drapeaux a lieu, en un nombre de fractions variable suivant les besoins et d'après la date de naissance des intéressés, dans l'année où ceux-ci atteignent l'âge fixé pour l'incorporation.

Sans qu'il puisse être porté atteinte à la valeur militaire des contingents, des sursis peuvent être accordés, jusqu'à un âge déterminé, pour des raisons sociales, économiques et professionnelles, propres à chaque État membre, ainsi que pour résidence à l'étranger.

ARTICLE 14. — *Recrutement des officiers et des sous-officiers.*

§ 1. — Les modalités détaillées du recrutement des officiers et sous-officiers sont arrêtées par le Commissariat.

Les conditions générales à remplir pour accéder à chacune de ces catégories sont les suivantes:

§ 2. — Les officiers d'active sont recrutés:

parmi les candidats remplissant les conditions d'aptitude voulues et ayant passé sous les armes le temps de service légal;

parmi les sous-officiers;

parmi les officiers de réserve, admis dans les cadres actifs.

§ 3. — Les officiers de réserve sont recrutés:

parmi les candidats ayant justifié de leur aptitude à l'issue de cours de formation appropriés:

soit pendant la durée du service;

soit pendant les périodes de réserve;

parmi les officiers d'active démissionnaires ou retraités.

§ 4. — Les sous-officiers d'active sont recrutés parmi les candidats ayant justifié de leur aptitude:

soit pendant la période d'engagement ou de rengagement, pour les engagés ou rengagés;

soit pendant la durée du service obligatoire, pour les appelés.

Ils peuvent devenir sous-officiers de carrière.

§ 5. — Les sous-officiers de réserve sont recrutés parmi les candidats ayant justifié de leur aptitude:

soit pendant la durée du service obligatoire, ou à l'issue de celle-ci pour les appelés;

soit pendant la période d'engagement ou de rengagement, ou à l'issue de celle-ci, pour les engagés ou rengagés;

soit pendant les périodes de réserve, pour les personnels libérés du service actif.

CHAPITRE II. — DISCIPLINE.

ARTICLE 15.

Conformément aux dispositions de l'article 79 du Traité, il sera établi un Règlement unique de Discipline générale applicable à l'ensemble des Forces européennes de défense. Les règlements nationaux restent en vigueur jusqu'à ce que le règlement commun soit approuvé. L'élaboration de ce règlement interviendra dans les plus courts délais et son application sera simultanée pour tous les contingents.

ARTICLE 16.

§ 1. — Les membres des Forces européennes de défense doivent s'inspirer, dans leur conduite, des sentiments qu'implique la haute mission qui leur est confiée. Ils doivent respecter les lois et règlements civils et les usages locaux.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux convictions religieuses d'autrui.

Toutes les dispositions appropriées seront prises pour leur permettre de pratiquer leur religion.

§ 2. — Les membres des Forces européennes de défense ont, à l'égard de la Communauté et de ses échelons de commandement, les mêmes devoirs que ceux qui sont normalement imposés aux militaires des Armées nationales à l'égard de leur Gouvernement et de leur hiérarchie propres. Les principaux de ces devoirs sont:

le loyalisme envers la Communauté;

l'obéissance aux lois et règlements de cette Communauté;

l'obéissance hiérarchique aux chefs militaires européens, sans considérations de nationalité.

ARTICLE 17.

§ 1. — L'entrée en service dans les Forces européennes de défense est marquée par une manifestation solennelle à l'égard de la Communauté, tenant compte des traditions de chaque contingent.

§ 2. — Les membres des Forces européennes de défense rendent les honneurs aux drapeaux, étendards et pavillons des Forces européennes de défense et nationaux ainsi qu'à l'emblème européen.

ARTICLE 18.

Le subordonné:

doit obéir à ses supérieurs pour le bien du service, dans les limites de l'observation de la loi, des coutumes de la guerre et des règlements militaires;

peut réclamer, selon les règles établies dans le Règlement de Discipline générale et sous réserve des dispositions du Code de Justice militaire, contre toute mesure jugée irrégulière ou contre une punition qu'il estimerait injustifiée.

ARTICLE 19.

Le supérieur doit toujours être un exemple pour ses subordonnés, tant dans le respect de la discipline que dans l'observation des règlements.

Il doit faire bénéficier ses subordonnés de son expérience, avoir le souci de leurs intérêts matériels et moraux et éviter toute mesure portant atteinte à leur dignité.

Il s'attache à laisser à chacun l'initiative la plus large et à ne pas s'immiscer dans le commandement des autorités subordonnées.

ARTICLE 20.

La nature des récompenses et des punitions, la qualification des infractions et la détermination des droits de chacun en cette matière feront l'objet d'une réglementation uniforme.

CHAPITRE III. — GRADE ET EMPLOI.

ARTICLE 21. — *Généralités.*

§ 1. — Les textes organiques relatifs à l'emploi et au grade portent notamment sur:
les tableaux d'encadrement;
les règles d'avancement;
les statuts garantissant la carrière des cadres;
les principes d'administration et de gestion du personnel.

Le Commissariat en prescrit les modalités d'application.

§ 2. — Le nombre des grades est fixé à:

quatre, pour les hommes de troupe;
cinq, pour les sous-officiers;
trois, pour les officiers subalternes;
trois, pour les officiers supérieurs;
quatre, pour les officiers généraux.

ARTICLE 22. — *Dispositions garantissant le grade et l'emploi.*

§ 1. — Les membres des Forces européennes de défense ne peuvent perdre leur grade ou leur emploi ou être rayés des contrôles de l'Armée que pour des causes déterminées.

§ 2. — Des dispositions appropriées seront incluses dans le Règlement de Discipline générale et dans le Code de Justice militaire.

Elles seront basées sur les considérations générales suivantes:

a) la perte du grade ne peut être décidée que par jugement d'un tribunal ou à titre de sanction disciplinaire sous certaines conditions:

- b) la privation temporaire d'emploi par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison grave ne pourra intervenir que dans des cas strictement définis;
- c) la radiation des contrôles n'est possible que dans les cas suivants:
démision, dans le cadre des dispositions en vigueur;
limite d'âge du grade ou limite de la durée du service;
insuffisance physique, incapacité professionnelle, faute grave ou inconduite habituelle;
jugement d'une juridiction pénale;
- d) toute atteinte au grade ou à l'emploi, consécutive à une mesure disciplinaire, ne peut être décidée qu'après avis d'un conseil d'enquête, en ce qui concerne les officiers et les sous-officiers.

ARTICLE 23. — *Officiers.*

§ 1. — L'avancement est réglé par les textes organiques établis par le Commissariat, dans le cadre des dispositions de l'article 31 du Traité.

Les officiers concourent entre eux pour l'avancement, dans le cadre de leur contingent propre, jusqu'au grade de général de division inclus.

§ 2. — Les emplois de Commandant d'Unité de base, d'officier général ayant autorité sur des éléments de différentes nationalités, et certains postes élevés du Commissariat, déterminés par le Conseil, sont conférés par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

§ 3. — Tous les autres emplois sont conférés par décision du Commissariat, compte tenu des propositions des échelons hiérarchiques intéressés.

Les affectations à des emplois correspondant à des grades inférieurs à celui de Colonel peuvent être déléguées aux Chefs de Corps.

§ 4. — La liste des emplois de chaque grade résulte des tableaux d'effectifs.

§ 5. — L'ensemble de la répartition des emplois des formations intégrées est conforme au tableau de répartition des effectifs des États membres.

ARTICLE 24. — *Sous-officiers et hommes de troupe.*

L'avancement des sous-officiers et des hommes de troupe a lieu conformément aux instructions générales du Commissariat à l'intérieur de chaque contingent.

De même, le Commissariat fixera dans ses instructions les règles générales d'emploi et d'affectation des sous-officiers.

ARTICLE 25. — *Détachement des personnels.*

Des personnels des Forces européennes de défense peuvent être isolément détachés de ces Forces pour des missions extérieures à la Communauté. Pendant la durée de leur détachement, la Communauté est déchargée du soin de leur entretien, n'exerce plus d'autorité directe à leur égard, mais continue à administrer leur carrière dans leur cadre d'origine, selon des règles à déterminer.

TITRE IV

PRINCIPES CONCERNANT L'UNIFORMISATION DES DOCTRINES
ET DES MÉTHODES — ÉCOLES

ARTICLE 26. — *Uniformisation des doctrines et des méthodes.*

§ 1. — Conformément à l'article 74 du Traité, l'instruction et la mise en condition des Forces européennes de défense sont réglées suivant une doctrine commune et des méthodes uniformes, établies en liaison avec les organismes appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'après ses directives.

§ 2. — Cette doctrine et ces méthodes font l'objet de règlements communs, applicables à tous les contingents constituant les Forces européennes de défense.

ARTICLE 27. — *Écoles.*

§ 1. — Dès l'entrée en vigueur du Traité seront créés:
des cours pour officiers généraux et officiers d'État-Major;
des cours pour officiers appelés à exercer les commandements suivants:
Armée de terre: Unité de base et régiment;
Armée de l'air: Unités équivalentes.
des cours pour commandants d'école et leurs principaux instructeurs;
des cours pour officiers de liaison au moins bilingues;
des cours d'interprètes;
des cours pour former certains cadres et spécialistes nécessaires à l'ensemble de la Communauté (transmissions, radar, appui aérien, défense aérienne et anti-aérienne, opérations amphibies, etc.).

Ces cours sont organisés par le Commissariat et placés sous sa responsabilité directe. Ils revêtiront, toutes les fois que ce sera nécessaire, une forme inter-armées.

§ 2. — Les écoles existant lors de la mise en vigueur du Traité sont transformées en écoles européennes, selon les besoins de la Communauté, aussitôt qu'il est possible, à l'exception de celles qui sont nécessaires à la formation et à l'instruction des Forces armées demeurant nationales en vertu du Traité.

Les écoles à créer pour la Communauté sont européennes le jour de leur mise sur pied. Toutes ces écoles sont soumises aux règles générales suivantes:
développement de l'esprit de coopération européenne;
inspection par les organes appropriés du Commissariat;
cycle de formation et enseignement harmonisés, les programmes étant établis selon les directives du Commissariat, en vue d'obtenir un niveau de formation semblable;
organisation de périodes d'instruction en commun à développer dans toute la mesure du possible;

étude poussée de l'enseignement des langues.

Les écoles d'enseignement supérieur sont intégrées.

Les écoles de formation d'officiers et les écoles d'application sont également intégrées; elles peuvent toutefois comporter des sections de nationalité homogène, pour des facilités d'enseignement.

A titre transitoire, pour une période aussi courte que possible, les écoles de formation d'officiers et les écoles d'application fonctionnent sous l'autorité et la responsabilité du Commissariat, la direction de l'école étant intégrée, les cadres instructeurs et les élèves pouvant être de nationalité homogène; l'implantation est faite, en ce dernier cas, dans les pays d'origine.

Les écoles destinées à la formation de certaines catégories de sous-officiers et de spécialistes sont soumises aux mêmes règles que les écoles de formation d'officiers et les écoles d'application.

§ 3. — L'organisation des écoles et établissements d'enseignement dans les Forces navales européennes s'effectuera dans le cadre général des principes définis ci-dessus, compte tenu des particularités desdites Forces.

§ 4. — En ce qui concerne les pays de plurilinguisme officiel, l'application des mesures du présent titre est soumise aux dispositions de l'article 74 du Traité.

TITRE V

EMPLOI DES LANGUES

ARTICLE 28.

§ 1. — Tout membre des Forces européennes de défense emploie sa langue nationale, sous réserve des dispositions du présent titre.

§ 2. — Des mesures seront prises afin de promouvoir au sein de la Communauté l'étude des diverses langues nationales des États membres, suivant des règles à déterminer lors de l'examen du programme des écoles européennes.

§ 3. — Dans les cas où la connaissance d'une langue auxiliaire commune s'imposera pour des nécessités pratiques, l'enseignement d'une telle langue sera donné dans les écoles de formation dans des conditions qui seront fixées par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 29.

§ 1. — On entend par « langue de référence » la langue destinée à faire foi en cas de malentendu ou de contestation.

La langue de référence est la langue propre à l'autorité dont émanent les ordres, instructions, etc.:

pour tout Commandement de formation, celle du Commandant de la formation;
pour le Commissariat, le français.

§ 2. — Les communications à un échelon subordonné sont faites dans la langue de celui-ci; en règle générale, elles doivent lui être faites en outre dans la langue de référence.

§ 3. — Les communications à un échelon supérieur sont faites dans la langue de celui qui les émet.

§ 4. — Les communications entre autorités non hiérarchiquement subordonnées sont faites dans la langue de l'une ou de l'autre de ces autorités, au mieux des besoins.

§ 5. — La langue auxiliaire doit être considérée comme une langue d'appoint à employer obligatoirement pour toutes les communications de procédure (radio, ccdes, mots de passe, etc.) ou en cas de difficulté dans l'emploi des autres langues.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ALCIDE DE GASPERI
ROBERT SCHUMAN
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE JURIDICTIONNEL

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Désireuses de compléter et de préciser les modalités d'application des dispositions des articles 60 et 61 du Traité instituant la Communauté européenne de défense, sont convenues de ce qui suit:

TITRE PREMIER

RÉPARATION DES DOMMAGES

CHAPITRE PREMIER. — RESPONSABILITÉ

ARTICLE PREMIER.

La Communauté doit réparer les dommages causés par ses fautes de service.

ARTICLE 2.

§ 1. — La Communauté est responsable, même en l'absence de faute, des dommages causés par les immeubles et installations dont elle a la garde, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du propriétaire de ces biens, qui demeure engagée conformément à la loi nationale.

Dans ce cas, la responsabilité de la Communauté ne peut être écartée ou atténuée que dans la mesure où il est établi que le préjudice est dû à la faute de la victime, à celle du tiers ou à un cas de force majeure.

§ 2. — La Communauté est responsable, dans les mêmes conditions, du fait de ses activités qui présentent un danger particulier pour les tiers.

§ 3. — Jusqu'à l'établissement éventuel d'une législation commune sur la responsabilité civile à raison des dommages causés aux tiers en matière de transport, l'application par les organes compétents de la Communauté, en ce qui concerne lesdits dommages, des règles ci-dessus établies sera faite en recherchant, dans la mesure où le respect de ces règles ne s'y opposera pas, une harmonisation des principes propres aux législations nationales des États membres.

ARTICLE 3.

Lorsque le fonctionnement des services de la Communauté ou les immeubles et installations dont elle a la garde font courir aux tiers un risque exceptionnellement grave, sa responsabilité ne peut être écartée ou atténuée que dans la mesure où il est établi que le préjudice est dû à la faute de la victime.

ARTICLE 4.

La Communauté est responsable des dommages causés à la voirie ou aux installations publiques par suite de l'utilisation de celles-ci par ses Forces ou ses Services, et dépassant dans une mesure appréciable, soit par leur nature, soit par leur importance, ceux qui résultent de leur utilisation habituelle.

ARTICLE 5.

Sauf stipulation contraire, la Communauté doit réparer les dommages causés aux biens mis à sa disposition, en vertu d'une convention, par un des États membres de la Communauté ou par une personne morale de droit public de ces États.

ARTICLE 6.

La Communauté doit réparer les dommages causés par les fautes de ses agents, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents ne sont pas responsables à l'égard des tiers en raison de ces fautes.

ARTICLE 7.

§ 1. — Les agents de la Communauté sont personnellement responsables à l'égard des tiers, selon la loi localement applicable, et devant les juridictions compétentes d'après le droit commun, des dommages par eux causés en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable a été accompli dans l'exercice des fonctions, l'affaire est portée devant la section de la Cour territorialement compétente qui, sauf renvoi dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, statue souverainement sur ce point.

§ 2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une indemnité peut être allouée à titre gracieux par la Communauté à la partie lésée, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, notamment de la conduite et du comportement de la victime. Les décisions prises en vertu du présent paragraphe ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 8.

Lorsqu'une faute d'une particulière gravité, commise par l'un de ses agents, a causé à la Communauté un dommage direct ou a entraîné la mise en jeu de la responsabilité de celle-ci conformément aux dispositions du présent chapitre, cet agent peut être condamné à réparer tout ou partie du préjudice subi de son fait par la Communauté.

ARTICLE 9.

Chaque État membre renonce à demander une indemnité à la Communauté dans le cas où un membre de ses forces armées intégrées à la Communauté a subi un dommage corporel dans l'exécution du service.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE.

ARTICLE 10.

§ 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous, les demandes d'indemnité sont portées devant les Commissions locales des indemnités, dont un règlement du Commissariat fixe le nombre, le ressort territorial et la procédure.

§ 2. — Ces Commissions sont composées:

d'un Président désigné par le Commissariat ou par l'autorité à laquelle celui-ci aura délégué ses pouvoirs à cet effet, parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence juridique et possédant la nationalité de l'État de séjour;

d'un membre désigné par le Commissariat parmi les ressortissants des États membres autres que ceux de l'État de séjour;

et d'un membre des Forces européennes de défense désigné par l'autorité militaire européenne localement compétente.

§ 3. — La Commission instruit la demande, fait procéder aux enquêtes, vérifications et expertises qui apparaîtraient nécessaires. Le Président, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par les instructions générales du Commissariat, recherche un accord amiable avec le demandeur.

A défaut d'accord amiable, la Commission détermine l'indemnité due au demandeur. La décision est prise à la majorité. Elle est motivée.

La Commission peut décider qu'une avance à valoir sur l'indemnité sera versée au demandeur, nonobstant toute voie de recours.

ARTICLE 11.

Un recours peut être formé par le demandeur ou le Commissariat contre la décision de la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, en ce qui concerne le demandeur et, en ce qui concerne le Commissariat, à compter du prononcé de la décision. Il peut être formé recours incident dans le délai fixé par les dispositions réglant la procédure devant la Cour.

Sans préjudice des mesures provisionnelles prévues à l'article 10, paragraphe 3, ci-dessus, les décisions de la Commission ne sont exécutoires, avant l'expiration du délai de recours, que si le demandeur et le Commissariat renoncent à exercer leur droit de recours. Le recours est suspensif.

ARTICLE 12.

Le recours est porté devant une section régionale de la Cour composée d'un des juges de cette juridiction, Président, assisté de quatre magistrats de la Communauté. Ces derniers doivent être de la nationalité de l'État de séjour. Dans certaines catégories d'affaires, la section peut ne comprendre que trois juges.

Des décisions du Conseil, prises sur la proposition du Président de la Cour, après avis du Commissariat, fixent le nombre et le ressort territorial des sections ainsi que les conditions dans lesquelles les sections peuvent être éventuellement appelées à siéger dans plusieurs localités de leur ressort.

Les sections régionales procèdent à l'examen de l'affaire, complètent l'instruction s'il y a lieu et statuent en dernier ressort.

ARTICLE 13.

Lorsqu'une affaire soulève des questions de principe, elle peut être renvoyée à la Cour, soit par la section, soit par son Président après consultation des assesseurs, dans le cas où le montant de la demande excède trois mille unités de compte. Dans le cas où le montant de la demande n'excède pas trois mille unités de compte, le Commissariat peut, lorsque l'affaire soulève des questions de principe, former devant la Cour un recours dans l'intérêt de la loi contre la décision de la section régionale; cette dernière décision conserve un caractère définitif à l'égard des parties.

Pour le jugement des affaires sur lesquelles elle est appelée à se prononcer en vertu des dispositions du précédent alinéa, la Cour doit comprendre les juges présidant les sections régionales.

ARTICLE 14.

Les demandes fondées sur les articles 1, 2, 3, 5 et 8 doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la survenance du fait qui y a donné lieu. Il en est de même des demandes de toute nature fondées sur les dispositions du présent titre, concernant les litiges entre la Communauté et les États membres ou les collectivités territoriales de ces États.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes fondées sur les dommages aux personnes et les dommages mobiliers causés par les accidents de la circulation, le délai est de trois ans.

ARTICLE 15.

Les décisions de la Cour, les décisions des sections régionales, ainsi que les décisions devenues définitives des Commissions locales des indemnités sont exécutoires, dans les conditions fixées à l'article 66 du Traité.

ARTICLE 16.

Les litiges de toute nature entre la Communauté et les États membres ou les collectivités territoriales de ces États et relatifs à l'application des dispositions du présent titre ressortissent uniquement à la compétence de la Cour.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ARTICLE 17.

La Communauté est responsable des dommages causés par les manoeuvres ou exercices effectués par les Forces européennes de défense, ainsi que des dégâts de cantonnement.

Les modalités de leur constatation, de leur évaluation et les délais dans lesquels les demandes doivent être présentées seront fixés dans un règlement du Commissariat sur avis conforme du Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, après consultation des gouvernements des États membres intéressés.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DÉFINITIVES.

ARTICLE 18.

Dès l'entrée en vigueur du Traité, les États membres transfèrent à la Communauté européenne de défense leurs pouvoirs de répression des infractions pénales qui pourraient être commises par les membres des Forces européennes de défense.

ARTICLE 19.

La répression de ces infractions pénales sera assurée aussitôt que possible par une législation commune établie dans le respect des règles constitutionnelles propres à chaque État membre et qui s'étendra aux règles de l'organisation judiciaire et de la procédure.

Il sera procédé corrélativement à l'extension des attributions de la Cour.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 20.

Jusqu'à la mise en vigueur de la législation commune visée à l'article 19 ci-dessus, les dispositions des articles suivants sont provisoirement applicables.

ARTICLE 21.

Les pouvoirs juridictionnels de la Communauté sont assurés dans les conditions suivantes par des juridictions exerçant une fonction européenne.

ARTICLE 22.

Les juridictions visées à l'article 21 ci-dessus sont:

- 1^o) La Cour, qui statue dans les conditions visées à l'article 30 ci-après:
 - a) sur les conflits de juridiction;
 - b) sur les questions de droit concernant l'interprétation du Traité, des protocoles annexés et de leurs dispositions complémentaires;
 - c) en toute autre matière dans laquelle il lui serait attribué compétence, notamment en ce qui concerne la répression de certains infractions commises par les personnes visées à l'article 18 ci-dessus et portant une atteinte grave aux intérêts de la Communauté.
- 2^o) Des tribunaux qui peuvent être:
 - des tribunaux européens de composition nationale subordonnés quant à la dernière instance à une section régionale de la Cour;
 - des tribunaux nationaux agissant par délégation de la Communauté, dans le cas où l'État membre intéressé le jugera nécessaire pour des motifs d'ordre constitutionnel ou de structure générale d'organisation judiciaire.

ARTICLE 23.

L'organisation et la procédure des tribunaux mentionnés à l'article 22 ci-dessus, y compris les modifications à apporter à l'organisation et à la procédure des sections régionales de la Cour en tant qu'elles jugent en matière pénale, sont réglées par la législation nationale des États membres intéressés. Lesdites règles sont appliquées à l'égard des tribunaux européens comme droit européen.

ARTICLE 24.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, 3^o, ci-après, les personnes visées à l'article 18 seront jugées respectivement par les tribunaux européens de composition de leur nationalité ou par leurs tribunaux nationaux agissant par délégation de la Communauté tels qu'ils sont prévus à l'article 22, 2^o, ci-dessus.

ARTICLE 25.

Sous réserve des exceptions prévues au présent protocole, les personnes à charge séjournant en dehors du territoire de l'État d'origine sont justiciables des juridictions normalement compétentes de l'État de séjour.

Les exceptions visées à l'alinéa précédent seront déterminées dans le respect des règles constitutionnelles de chacun des États membres.

ARTICLE 26.

§ 1. — Les personnes visées à l'article 18 du présent Protocole demeurent soumises uniquement à la loi de leur État d'origine, sous réserve des exceptions prévues au même Protocole en faveur de la loi locale.

§ 2. — Les exceptions devront être déterminées en considération:

a) du caractère strictement territorial de l'application de certains règlements, notamment en matière de roulage, de chasse et de pêche;

b) de l'intérêt de l'État de séjour et de ses habitants, il en sera notamment ainsi des faits commis au préjudice de cet État ou contre ses habitants, lorsque la loi de l'État d'origine n'érige pas ces faits en infractions ou les réprime de peines nettement inférieures à celles que porte la loi locale.

§ 3. — Pour l'application de la loi de l'État de séjour, il sera établi un système de correspondance entre les diverses peines prévues par les législations respectives des États membres.

ARTICLE 27.

Le droit de grâce à l'égard des peines prononcées par les juridictions visées à l'article 22 ci-dessus contre des membres des Forces européennes de défense est exercé par les autorités compétentes dans l'État d'origine.

ARTICLE 28.

§ 1. — L'exécution des peines privatives de liberté sera assurée par les soins des autorités de l'État d'origine du membre des Forces européennes de défense.

§ 2. — Toutefois, en ce qui concerne les peines privatives de liberté inférieures à six mois, l'exécution pourra en être assurée suivant des modalités à déterminer dans la Convention prévue à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 29.

§ 1. — Dans la législation de chacun des États membres, les dispositions réprimant les infractions qui constituent des atteintes contre les forces armées nationales, leurs installations ou leurs membres sont applicables aux faits de même nature commis contre les Forces européennes de défense ou leurs membres.

§ 2. — Le Gouvernement de chacun des États membres soumettra, en outre, au pouvoir législatif les projets qu'il estimera nécessaires pour permettre d'assurer sur le territoire dudit État la sécurité et la protection des Forces européennes de défense, celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs propriétés, de leurs archives et documents officiels, ainsi que la répression des infractions à cette législation.

ARTICLE 30.

Une convention spéciale fixera:

1^o) L'organisation de la Cour, ses règles de fonctionnement, y compris l'emploi des langues, et ses règles de compétence, dans les limites indiquées à l'article 22, § 1, ci-dessus. Pour le règlement des conflits visés à l'article 22, § 1, a), le principe de l'égalité absolue des règles juridiques appliquées par chacun des États membres, qu'elles soient européennes ou nationales, devra être respecté.

2^o) Les dispositions nécessaires pour assurer, au point de vue pénal, une protection efficace des intérêts de la Communauté;

3^o) Les cas dans lesquels il pourra être renoncé au droit de juridiction prévu à l'article 24 du présent Protocole.

4^o) Les exceptions visées à l'article 25. Ces exceptions seront déterminées selon les principes suivants:

Les personnes à charge seront justiciables des juridictions exerçant une fonction européenne lorsque l'infraction sera commise contre la Communauté, la personne ou les biens d'un membre des Forces européennes de défense. Dans ce cas, la juridiction compétente pour juger la personne à charge sera celle qui, aux termes de l'article 22, serait compétente pour juger le chef de famille, membre de l'élément militaire ou de l'élément civil.

Dans tous les cas, les autorités qui ont compétence pourront renoncer à leur droit de juridiction; elles examineront avec la plus grande considération toute demande qui serait reçue avant que le tribunal saisi ne se fût prononcé et qui tendrait à ce que l'inculpé fût traduit devant un tribunal autre que celui qui serait normalement compétent.

Les mineurs, au sens de leur loi pénale d'origine, devront être dans tous les cas renvoyés devant les juridictions normalement compétentes de leur État d'origine.

Dans tous les cas, les autorités compétentes se notifieront leurs décisions et s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires.

5^o) Les exceptions visées à l'article 26.

6^o) Les conditions dans lesquelles les organes de la Communauté pourront faire engager une poursuite.

7^o) Les modalités d'une entr'aide judiciaire.

8^o) Les attributions judiciaires de la police militaire et de la police de l'État de séjour et les conditions de leur entr'aide.

9^o) Toutes autres dispositions qui s'avéreraient nécessaires pour la mise en vigueur du présent Protocole.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA BELGIQUE

En considération des obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent présentement à l'application intégrale à la Belgique des dispositions du présent Protocole, les dispositions suivantes sont applicables:

ARTICLE 31.

Par dérogation aux dispositions du présent Protocole et à titre provisoire, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État belge par les membres des Forces européennes de défense relevant dudit État, le droit de juridiction appartient aux seuls cours et tribunaux belges qui statuent en vertu du pouvoir qui leur est propre et conformément à la loi belge, tant au point de vue de la loi pénale applicable qu'à celui de la procédure et des voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 32.

Par dérogation aux dispositions du présent Protocole et à titre provisoire, dans le cas de dommage causé sur le territoire belge, la victime, qui n'accepte par la décision de la Commission locale des indemnités et n'estime pas devoir exercer devant la section régionale de la Cour le recours prévu à l'article 11 ci-dessus, peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, poursuivre devant la juridiction belge compétente une action civile contre l'État belge, qui sera tenu de réparer le dommage dans la mesure où sa responsabilité serait engagée si ce dommage avait été causé par le fonctionnement de ses propres services.

Dans ce dernier cas, l'État belge, qui aura été condamné au paiement d'une indemnité, pourra porter une action en remboursement contre la Communauté devant la Cour de Justice qui statuera conformément au présent Protocole.

TITRE IV

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33.

a) Les « membres des Forces européennes de défense » comprennent des membres constituant l'élément militaire et des membres constituant l'élément civil.

b) L'« élément civil » s'entend du personnel non militaire faisant partie organiquement des services des Forces européennes de défense dans les conditions fixées par les autorités compétentes de la Communauté.

c) La « personne à charge » s'entend du conjoint d'un membre de l'élément militaire ou de l'élément civil, de leurs enfants mineurs et exceptionnellement de leurs ascendants ou descendants en ligne directe vivant habituellement au foyer et autorisés par les autorités qualifiées de la Communauté à accompagner le chef de famille.

d) L'« État d'origine » s'entend de l'État membre dont relèvent les membres de l'élément militaire ou de l'élément civil avant de faire partie des Forces européennes de défense.

e) L'« État de séjour » s'entend de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent soit en séjour, soit en transit, les membres de l'élément militaire ou de l'élément civil des Forces européennes de défense.

ARTICLE 34.

La Convention spéciale visée à l'article 30 ci-dessus réglera les modalités d'application du présent Protocole. Elle fait partie du statut juridictionnel prévu à l'article 67 du Traité.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE RELATIF AU DROIT PÉNAL MILITAIRE

Les États membres, considérant l'importance essentielle d'une répression uniforme des infractions pénales dans le cadre des Forces européennes de défense, sont d'accord sur la nécessité d'établir, dès que possible, une législation pénale militaire commune, s'inspirant de principes généraux qui constituent leur patrimoine juridique commun, et notamment des principes suivants, dont l'énumération n'est pas limitative:

1°) Nul ne pourra être puni que pour une infraction expressément définie comme telle par la loi, ni frappé de peines qu'elle n'aura pas expressément fixées.

2°) La loi pénale ne pourra avoir d'effet rétroactif ni dans la définition de l'infraction, ni dans la détermination de la peine. Si la législation est modifiée après le moment où l'infraction a été commise, les dispositions les plus favorables à l'inculpé lui seront en principe applicables.

3°) Dans la détermination des peines et dans les modalités prévues pour leur application, il sera tenu compte de la gravité de l'infraction, de la connaissance qu'en avait celui qui l'a commise et de la volonté qu'il avait de la commettre; toutefois, l'ignorance de la loi pénale ne pourra être une cause générale d'exonération.

4°) En conséquence, la loi devra permettre de proportionner la peine et, s'il y a lieu, d'adapter son mode d'exécution aux circonstances réelles de l'infraction et aux circonstances personnelles du coupable.

5°) La loi devra préciser les cas dans lesquels l'auteur matériel d'une infraction n'est pas punissable; il en sera ainsi notamment:

a) si, au moment des faits, il était totalement privé de sa connaissance ou de sa volonté. La loi pourra toutefois exclure du bénéfice de ce principe celui qui se serait mis volontairement dans cet état;

b) s'il était placé dans la nécessité d'agir ou de s'abstenir à la suite d'une contrainte physique ou morale irrésistible pour lui;

c) s'il avait reçu d'une autorité qualifiée un ordre légitime;

d) s'il avait agi en état de légitime défense.

6°) La loi devra tenir compte de l'âge de l'auteur de l'infraction pour déterminer s'il est punissable ou si la peine doit être atténuée et en quelle mesure.

7°) Les peines principales seront: la peine de mort, des peines privatives de liberté et, éventuellement, des peines pécuniaires.

8°) Une peine perpétuelle privative de liberté pourra se substituer à la peine de mort pour les coupables originaires de pays où cette dernière peine aurait été abolie.

9°) La loi pourra prévoir des peines qui s'ajouteraient aux peines principales, soit comme conséquences obligatoires de celles-ci, soit sur décision spéciale du juge. Pour certaines infractions ces mêmes peines pourraient éventuellement être établies comme peines principales.

* * *

Dans toutes ses dispositions, la législation commune assurera le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine. En particulier:

nul ne pourra être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

nul ne pourra être arbitrairement arrêté ou détenu;

tous les justiciables seront égaux devant la loi et toutes les garanties nécessaires à leur défense leur seront assurées; ils seront présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROCOLE FINANCIER

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de compléter et de préciser les modalités d'application des dispositions financières du Traité instituant la Communauté européenne de défense,
Sont convenues de ce qui suit.

TITRE PREMIER

PRÉPARATION DU BUDGET COMMUN

ARTICLE PREMIER.

La préparation du budget incombe au Commissariat. Il dispose, pour son établissement, d'une Direction des finances, chargée d'établir les prévisions de recettes et de centraliser les propositions de dépenses des services utilisateurs responsables, propositions qu'elle peut aménager avec l'accord de ceux-ci. Cette Direction notifie, en temps voulu, les dates auxquelles les prévisions doivent lui être adressées et les modalités de leur envoi. Ces prévisions doivent être appuyées des éléments d'appréciation nécessaire au Commissariat.

Le Contrôleur financier donne son avis sur le projet de budget.

TITRE II

CONTEXTURE DU BUDGET COMMUN.

ARTICLE 2.

Le budget peut comporter une section ordinaire et une section extraordinaire, cette dernière étant caractérisée, soit par le caractère extraordinaire de la dépense, soit par le caractère extraordinaire de la recette.

ARTICLE 3.

Les dépenses inscrites au budget font l'objet d'une classification correspondant aux grands services de la Communauté et d'une classification correspondant à la nature de la dépense.

Dans le cadre de ces classifications, les dépenses sont groupées en chapitres, chaque chapitre ne pouvant grouper que des dépenses de même nature. Le cas échéant, les chapitres peuvent être subdivisés en articles.

ARTICLE 4.

Le projet de budget doit comporter tous renseignements permettant d'apprécier le montant et l'objet de la dépense. Dans la mesure où le secret militaire n'y fait pas obstacle, ces renseignements sont portés sur les documents budgétaires rendus publics.

ARTICLE 5.

Le budget doit comporter toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté, sans aucune compensation entre recette et dépense, ou réciproquement. Le budget ne comporte pas d'affectation d'une recette à une dépense, sauf exception possible dans la section extraordinaire.

LEGISLATURA II — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ARTICLE 6.

Pour l'exécution des programmes d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure portant sur plusieurs exercices, le budget comporte les autorisations et prévisions nécessaires à l'ensemble du programme, sous forme de crédits d'engagement, ainsi que les crédits de paiement permettant le règlement des dépenses de ce programme afférentes à l'exercice considéré.

ARTICLE 7.

Le budget comporte un document annexe donnant l'indication des pays dans lesquels les dépenses doivent, en principe, être réalisées.

ARTICLE 8.

En application de l'article 90 du Traité, le Commissariat peut, en accord avec le Contrôleur financier, procéder à des virements de crédits pour le règlement des dépenses inférieures à dix mille unités de compte et n'entraînant pas d'engagements pour la Communauté sur plusieurs exercices.

ARTICLE 9.

Le budget peut enregistrer, en recettes et en dépenses, des sommes qui ne sont pas affectées au règlement des dépenses propres de la Communauté. Ces sommes, qui ne font que transiter, sont comptabilisées dans une section spéciale.

La Communauté, qui n'exerce aucun contrôle sur l'utilisation de ces sommes et n'a pas la charge de leur financement, est déchargée de toute responsabilité par leur remise aux utilisateurs.

ARTICLE 9-bis.

Le Conseil conduit les négociations relatives aux frais de stationnement, visées au Traité, signé à Bonn, le vingt-six mai mille neuf cent cinquante-deux. Il peut, statuant à l'unanimité, déléguer ce pouvoir au Commissariat. Les décisions résultant de ces négociations sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 10.

Les crédits inutilisés en fin d'exercice sont annulés, à moins qu'une possibilité de report n'ait été prévue lors de l'approbation du budget.

A la clôture de l'exercice, s'il apparaît un déficit, un crédit budgétaire devra être ouvert, soit dans le budget en cours, soit, exceptionnellement, dans le budget qui suit le budget en cours, pour en assurer la couverture.

S'il apparaît un excédent, il sera versé à un fonds de réserve, dont le montant ne pourra excéder le dixième du montant du budget le plus élevé au cours des cinq dernières années. L'utilisation des disponibilités existant au fonds de réserve est réglée par le budget.

TITRE III

EXÉCUTION DU BUDGET COMMUN

ARTICLE 11.

L'exécution du budget est assurée selon le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Les crédits sont gérés et les ordres de paiement émis par des ordonnateurs, fonctionnaires relevant des divers services de la Communauté. Le règlement effectif des dépenses, l'encaissement des recettes sont assurés par des comptables, qui reçoivent directement leurs instructions de la Direction des finances et qui sont responsables de leur gestion.

ARTICLE 12.

Le Président du Commissariat est l'ordonnateur principal du budget. Il peut, sur avis de la Direction des finances, déléguer ce pouvoir aux autres membres du Commissariat et aux différents chefs de service de l'administration centrale ou des services extérieurs. Ces délégataires ne peuvent gérer les crédits que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Les services gestionnaires de crédits doivent notifier périodiquement à la Direction des finances la situation de leurs engagements.

ARTICLE 13.

Indépendamment des limites qui leur sont ainsi fixées pour la gestion des crédits, les ordonnateurs ne peuvent ordonnancer des dépenses que dans la limite des autorisations mensuelles qui leur sont notifiées par la Direction des finances. Ces autorisations sont établies en tenant compte, d'une part, des besoins exprimés, d'autre part, des disponibilités de la trésorerie. Les ordonnateurs peuvent être rendus personnellement responsables des dépassements et fautes graves qu'ils commettraient.

ARTICLE 14.

Le seul fait de l'inscription d'une recette ou d'une dépense au budget ne saurait créer de droits ou d'obligations à l'égard des tiers. Toute dette ou toute créance ne peut résulter que d'une décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 15.

Toute décision du Commissariat qui entraîne une dette pour la Communauté ou qui limite la libre disposition des avoirs de celle-ci doit être approuvée par le Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 16.

Le recouvrement des créances de la Communauté est assuré par la Direction des finances. Le Commissariat est habilité, en cas de nécessité, à consentir des délais de paiement, (sauf le cas des contributions des États membres). Il peut, avec l'accord du Contrôleur financier et dans la limite d'une somme de cinq mille unités de compte consentir des remises de dettes; pour les sommes supérieures, une décision du Conseil est nécessaire.

ARTICLE 17.

Toutes opérations d'achats, de ventes ou d'échanges de biens immobiliers feront l'objet d'un règlement spécial du Commissariat.

ARTICLE 18.

Le Commissariat est habilité à passer, au nom de la Communauté, tous les marchés correspondant aux dépenses prévues au budget, en respectant les modalités fixées par celui-ci. Les modalités de passation des marchés font l'objet d'un règlement spécial du Commissariat. Les contrats passés à l'intérieur de la Communauté doivent être normalement libellés dans la monnaie de l'État membre intéressé.

Le Commissariat est également habilité à passer des marchés correspondant à des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget, à condition que leur montant soit inférieur à dix mille unités de compte et qu'il n'augmente pas le volume global du budget. Il doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil. Si le marché dépasse dix mille unités de compte, une décision du Conseil, à la majorité des deux tiers, est nécessaire.

ARTICLE 19.

Tout paiement d'une dépense suppose la présentation de pièces justificatives du service fait. Il appartient à la Direction des finances, en accord avec les organismes de contrôle, de préciser la nature de ces justifications.

ARTICLE 20.

Dans les cas et dans les limites fixés par la Direction des finances, des fonds pourront être mis à la disposition de certains services, à charge par ceux-ci d'en justifier ultérieurement l'emploi. Le renouvellement de ces avances sera subordonné à la justification d'emploi d'avances antérieures.

TITRE IV

CONTRÔLES EN COURS D'EXÉCUTION DU BUDGET COMMUN

ARTICLE 21.

Un contrôle en cours d'exécution doit être assuré, indépendamment des pouvoirs propres du Contrôleur financier, par le Commissariat et les autres institutions de la Communauté.

ARTICLE 22.

La mission du Contrôleur financier est double:

Il donne des avis. A cet effet, tous les documents budgétaires, ainsi que les projets de statuts, de programmes d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure devant se traduire par des dépenses budgétaires, lui sont communiqués pour avis.

Il contrôle la régularité des dépenses. A cet effet, tous les engagements de dépenses sont soumis à son visa préalable, ainsi que les ordonnancements dans la mesure nécessaire à l'efficacité de son contrôle. Les comptables se refuseront à honorer les ordres de paiement qui n'auront pas été soumis à son visa, lorsque celui-ci était nécessaire.

Le Contrôleur financier a le droit de demander aux services toutes explications qu'il juge utiles pour l'exercice de sa mission. Il peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place. Il reçoit communication de la Direction des finances de toutes situations intéressant l'exécution du budget, et notamment les distributions mensuelles de fonds, ainsi que la trésorerie.

Le Contrôleur financier doit aménager son service de façon à collaborer le plus étroitement possible à la marche des services de la Communauté et à ne pas entraîner de retard dans leur fonctionnement.

ARTICLE 23.

Le Chef de chaque service, ou partie de service selon les nécessités, avec l'aide d'une section administrative et financière dont le fonctionnement est fixé, en accord avec la Direction des finances, par des règlements militaires ou civils, suivant la nature du service intéressé, s'assure que la gestion des crédits s'exécute selon les modalités prévues par le budget et dans les meilleures conditions d'économie. Il veille à l'application des règlements financiers, et notamment à l'établissement et à l'acheminement de tous états provisionnels ou situations jugés nécessaires. Dans tous les cas où cette mesure apparaît désirable, le Chef de la section administrative et financière peut recevoir délégation du pouvoir d'ordonnancement.

TITRE V

TRÉSORERIE

ARTICLE 24.

La Communauté s'efforce d'éviter tout mouvement matériel de fonds, en réalisant ses opérations par virements de comptes. Elle se fait ouvrir des comptes dans les Instituts d'émission nationaux et utilise également les services de chèques postaux existant sur le territoire des États. Exceptionnellement, elle peut faire appel au concours d'établissements bancaires privés.

ARTICLE 25.

La Communauté notifie à chaque État membre la contribution qui lui incombe. Les versements sont effectués dans la monnaie nationale. Le compte de la Communauté doit être crédité au jour de l'échéance. Dans le cas d'un retard dans le règlement, le taux de change à appliquer, pour la conversion en monnaie nationale de la monnaie commune dans laquelle est établi le budget, est celui en vigueur au jour où le compte de la Communauté est crédité et non celui au jour de l'échéance. Dans le cas où des contributions seraient volontairement réglées avant échéance, le taux de change à appliquer sera celui du jour de l'échéance, le paiement anticipé n'ayant que le caractère d'un acompte non libératoire.

ARTICLE 26.

Tout retard supérieur à trois jours dans le règlement d'une contribution entraîne paiement d'un intérêt de 10 pour cent à compter du jour de l'échéance. Au surplus, l'État retardataire est tenu de prendre en charge les dépenses supplémentaires que sa carence a pu entraîner pour la Communauté, notamment les intérêts des crédits auxquels la Communauté aura dû, le cas échéant, recourir.

ARTICLE 27.

La Communauté peut, en cas de nécessité, se faire consentir par les États membres l'avance d'une somme égale, au maximum, à la contribution mensuelle suivante. L'État prêteur recevra un intérêt qui ne devra pas être supérieur à celui que cet État verse à ses propres prêteurs pour des opérations de même nature.

ARTICLE 28.

La Communauté doit éviter toute opération financière que ne justifie pas une impérieuse nécessité. Elle s'interdit tout arbitrage dans le placement de ses disponibilités. Ces placements sont réalisés en Bons du Trésor à court terme auprès des Trésors nationaux. Dans la mesure où la Communauté désire faire des dépôts dans des banques privées, elle doit se mettre d'accord avec les autorités monétaires qualifiées de l'État intéressé, pour fixer le montant maximum de ces dépôts. La Communauté ne peut faire de placements chez un État non membre ou procéder chez les États membres à des placements nécessitant un arbitrage de devises que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

TITRE VI

TRANSFERTS ET ARBITRAGES

ARTICLE 29.

Dans l'exécution du budget, le Commissariat doit utiliser à ses règlements dans le territoire d'un État membre une fraction au moins égale à 85 pour cent de la contribution versée par cet État. A la demande de l'État intéressé ou du Commissariat, cette fraction pourra être réduite. Si un accord ne peut intervenir sur cette réduction entre le Commissariat et l'État intéressé, la question est portée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, devant le Conseil, qui statue à l'unanimité.

ARTICLE 30.

Dans l'exécution du budget, le Commissariat doit limiter le montant des règlements dans le territoire d'un État membre à une somme au plus égale à 115 pour cent de la contribution versée par cet État. A la demande de l'État intéressé ou du Commissariat, le montant des

dépenses en une monnaie nationale pourra être porté à plus de 115 pour cent de la contribution de l'État intéressé. Si un accord ne peut intervenir, sur cet accroissement, entre le Commissariat et l'État intéressé, la question est portée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, devant le Conseil, qui statue à l'unanimité.

La Communauté se procure les sommes en monnaie nationale excédant la contribution de l'État intéressé, soit par arbitrage de devises des États membres, soit par arbitrage de devises d'États non membres, conformément aux articles 31 et 32 ci-après.

ARTICLE 31.

Dans la limite des sommes qui, en vertu de l'article 29 ci-dessus, peuvent être utilisées hors de la zone monétaire d'un État membre, le Commissariat peut procéder librement à tous arbitrages entre les devises des États membres et celles des États non membres qui sont liés par un système de paiement multilatéral. Dans la limite ci-dessus visée, et sous réserve de l'article 32 ci-après, le Commissariat peut, en accord avec les Gouvernements intéressés, réaliser des arbitrages entre les devises des États membres d'une part, et, d'autre part, les devises des pays tiers ne participant pas à ce système de paiement multilatéral. Si un accord ne peut être réalisé, le Conseil est saisi de la question, soit par le Commissariat, soit par un État membre, et statue à l'unanimité.

ARTICLE 32.

Tout arbitrage comportant, soit cession à la Communauté, par un État membre, de dollars U. S. A. ou d'une devise librement convertible contre remise d'une devise d'un État membre, soit acquisition par la Communauté, d'une devise d'un État membre contre remise de dollars U. S. A. ou d'une devise librement convertible, est soumis à l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 33.

Les transferts entre États membres nécessaires à l'exécution des règlements de la Communauté sont traités comme des paiements courants.

ARTICLE 34.

Dans la préparation et l'exécution du budget, le Commissariat doit limiter les engagements prévus, soit dans la devise d'un État membre, soit dans la devise d'un État non-membre, aux disponibilités résultant de l'application des articles précédents.

Il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des charges indirectes en devises qui peuvent résulter, pour un État membre, des activités de la Communauté sur son territoire.

ARTICLE 35.

Afin d'éviter des perturbations dans la balance des paiements des États membres, le Commissariat s'efforcera de procéder, en fonction de la situation économique et financière des États membres, à un choix judicieux des devises arbitrées. Il prendra les mesures utiles pour échelonner, en cours d'année, les transferts nécessaires.

ARTICLE 36.

Dans le cas où les transferts et arbitrages ne pourraient continuer à s'exécuter dans le cadre de l'Union européenne des paiements, les dispositions du présent Protocole, relatives à ces transferts et arbitrages, feront l'objet d'un nouvel examen par le Conseil, qui arrêtera, à l'unanimité, les nouvelles dispositions à adopter.

TITRE VII

AIDE EXTÉRIEURE

ARTICLE 37.

Toute répartition d'une aide extérieure par voie d'arbitrage de devises librement convertibles contre monnaies nationales des États membres figurant dans un accord relatif à une telle aide, prévu à l'article 99 du Traité, doit faire l'objet d'une approbation spéciale du Conseil, statuant à l'unanimité, en application de l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 38.

L'aide extérieure en finances est traitée comme une recette distincte des contributions des États membres et n'entre pas dans le champ d'application des articles 29, 30, 34 et 35 ci-dessus.

TITRE VIII

COMPTABILITÉ

ARTICLE 39.

La Direction des finances détermine, conformément aux dispositions du Règlement financier et en accord avec les Autorités de contrôle, la réglementation comptable permettant d'enregistrer toutes les opérations de la Communauté, de suivre l'exécution du budget et de préparer la reddition et la vérification des comptes de l'administration.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 40.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera un Règlement financier reprenant, complétant et précisant les dispositions du présent Protocole. Ce règlement sera préparé par le Commissariat.

ARTICLE 41.

Les dispositions du présent Protocole, qui complètent et précisent les modalités d'application des articles du Traité, peuvent être amendées par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BEGH
DIRK STIKKER

**PROTOCOLE SUR LES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION
DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS DE LA COMMUNAUTÉ
ET SUR LEURS DROITS À PENSION**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Désireuses de fixer les conditions de rémunération des personnels militaires et civils de la Communauté ainsi que leurs droits à pension,
Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les personnels militaires de la Communauté européenne de défense, ci-après dénommée la Communauté, sont soumis à un règlement de solde unique, reposant sur un statut commun, comportant un déroulement de carrière identique et d'après une échelle hiérarchique uniforme, sans préjudice de l'application qui leur est faite des législations fiscale, sociale et familiale nationales.

ARTICLE 2.

La solde attribuée aux personnels militaires de la Communauté n'a pas le caractère exclusif d'une rémunération pour services rendus. Elle a également pour objet, au moyen d'un ensemble de prestations en deniers et en nature, adapté au mode d'exercice particulier des fonctions militaires, d'assurer aux titulaires un niveau de vie en rapport avec leur fonction.

ARTICLE 3.

Les éléments constitutifs de la solde sont les suivants:

une solde de base, comprenant pour certains grades une majoration; cette solde est uniforme à grade et à ancienneté égaux, quelle que soit la nationalité;

le cas échéant, une majoration résidentielle ou de stationnement variable, destinée à adapter la solde de base aux conditions économiques dans chacun des États où les militaires exercent leurs fonctions;

une indemnité d'éloignement, réservée aux militaires exerçant leurs fonctions dans un État autre que leur État d'origine.

ARTICLE 4.

Les personnels militaires de la Communauté bénéficient en outre de l'équipement, selon des modalités particulières à chaque catégorie; de la nourriture pour les appelés, et, dans certaines circonstances déterminées, pour les autres personnels; des soins médicaux et pharmaceutiques; d'indemnités pour sujétions particulières; d'indemnités représentatives de frais; enfin de certaines facilités de transport.

ARTICLE 5.

La Communauté s'efforcera de mettre des logements à la disposition des personnels militaires moyennant une retenue sur leur solde.

Les personnels militaires appelés à servir hors de leur État d'origine et qui ne bénéficieraient pas d'un logement en nature recevront un complément d'indemnité d'éloignement.

Dans les localités où les loyers atteindraient des tarifs exceptionnellement élevés, les personnels militaires recevront dans tous les cas une allocation forfaitaire destinée à les dédommager de cette charge supplémentaire.

ARTICLE 6.

Les principes fondamentaux ci-dessus définis et leurs modalités d'application seront incorporés dans un règlement qui sera arrêté par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

Les modifications éventuelles à ce règlement auront lieu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7.

Si l'application des principes ci-dessus définis fait apparaître des différences dans la situation pécuniaire des personnels militaires de certains contingents suivant que ceux-ci servent dans leur État d'origine ou dans un autre État, les autorités nationales dont ils sont les ressortissants pourront, à titre transitoire, prendre toutes dispositions propres à remédier aux préjudices possibles.

Les compléments de rémunération qui résulteraient de l'application de la disposition de l'alinéa précédent demeureront à la charge des budgets des États dont les militaires intéressés sont les ressortissants, et seraient payés dans l'État d'origine.

Si le Conseil, statuant à l'unanimité, estime que ces compléments compromettent les recettes du budget commun, l'État intéressé doit aménager ces compléments de façon à ne pas porter préjudice à la Communauté.

ARTICLE 8.

Le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, réglera le statut et la rémunération des personnels civils de la Communauté auxquels, à son avis, ne serait pas applicable la réglementation du travail en vigueur, soit dans l'État de séjour, soit dans l'État d'origine des intéressés.

ARTICLE 9.

Un règlement sur le régime des pensions, propre à la Communauté européenne de défense, et tendant à l'application du principe de l'identité des droits en matière de pensions, sera dressé par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce règlement, les personnels de la Communauté demeureront soumis à la législation des États dont ils sont les ressortissants, les services accomplis dans la Communauté étant assimilés à ceux accomplis dans ces États.

Le cas des États qui ne disposent pas d'une législation sur les pensions sera réglé par le Conseil, en accord avec le Gouvernement intéressé.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE RELATIF AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Prenant en considération le fait que le Grand-Duché de Luxembourg se trouve, en raison de sa situation démographique, dans l'impossibilité de mettre à la disposition de la Communauté une Unité de base de nationalité homogène,

Conviennent que le volume des forces militaires luxembourgeoises, leur organisation, les modalités de leur intégration éventuelle et de leur emploi seront réglés dans un accord à intervenir entre la Communauté et le Grand-Duché, avec l'assentiment du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Cet accord fixera également le temps de service actif des forces luxembourgeoises, compte tenu des conditions de leur emploi et de tout autre élément particulier à la structure démographique et industrielle du Grand-Duché.

Aux seules fins de la fixation des clauses dudit accord, il pourra, en tant que de besoin, être dérogé aux dispositions correspondantes du Traité instituant la Communauté européenne de défense.

FAIT à Paris le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROCOLE RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE ET L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Les États membres de la Communauté européenne de défense,

Désireux de voir les relations entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Communauté européenne de défense conserver la plus grande souplesse est tendre à éviter, dans toute la mesure du possible, le chevauchement des responsabilités et des fonctions,

Convienent de ce qui suit:

§ 1. — Pour les questions concernant les objectifs communs des deux Organisations, des consultations mutuelles auront lieu entre le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de la Communauté européenne de défense et, chaque fois que l'un ou l'autre Conseil l'estimera souhaitable, les deux Conseils tiendront des réunions communes.

Chaque fois que l'une des Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou l'une des Parties au Traité instituant la Communauté européenne de défense considérera qu'il existe une menace contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une quelconque d'entre elles ou contre l'existence ou l'unité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou de la Communauté européenne de défense, une réunion commune sera organisée, à la requête de ladite Partie, afin que soient étudiées les mesures à prendre pour faire face à la situation.

§ 2. — En vue d'une coordination étroite sur le plan technique, chaque Organisation communiquera à l'autre les informations appropriées et un contact permanent sera établi entre le personnel des Services du Commissariat de la Communauté européenne de défense et le personnel des Services des Organismes civils de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

§ 3. — Dès que les forces de la Communauté européenne de défense auront été placées sous le commandement d'un Commandant relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des membres des Forces européennes de défense deviendront membres de son propre quartier général et des quartiers généraux subordonnés appropriés. Les Commandants relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord assureront toutes liaisons nécessaires entre ces forces et les autres organismes militaires du Traité de l'Atlantique Nord.

§ 4. — Le Conseil de la Communauté européenne de défense et le Conseil de l'Atlantique Nord peuvent, d'un commun accord, apporter aux dispositions qui précèdent des aménagements relatifs aux modalités des rapports ci-dessus définis.

§ 5. — Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que le Traité instituant la Communauté européenne de défense, dont il fera partie intégrante.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

**PROTOCOLE RELATIF AUX ENGAGEMENTS D'ASSISTANCE
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE
ENVERS LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD**

Les États membres de la Communauté européenne de défense,
Coinvaincus que la création de la Communauté européenne de défense instituée en vertu du Traité signé à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux, renforcera la Communauté Nord Atlantique et la défense en commun de la zone de l'Atlantique Nord, et encouragera une association plus étroite des pays de l'Europe occidentale,
Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Sera considérée comme une attaque armée contre les États membres de la Communauté européenne de défense et contre les Forces européennes de défense, toute attaque armée:

1^o) contre le territoire de l'une ou plusieurs des Parties au Traité de l'Atlantique Nord dans la région définie à l'article 6 (i) dudit Traité;

2^o) contre les forces terrestres, navires ou aéronefs de l'une quelconque des Parties au Traité de l'Atlantique Nord, lorsqu'ils se trouvent dans la région définie à l'article 6 (ii) dudit Traité.

En cas d'une telle attaque armée, les États membres de la Communauté européenne de défense contractent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les Forces européennes de défense, des obligations identiques à celles contractées par les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord envers les États membres de la Communauté européenne de défense et les Forces européennes de défense en vertu du Protocole signé entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, et visé à l'article 2 ci-dessous.

L'expression « États Parties au Traité de l'Atlantique Nord » s'entend des États Parties audit Traité à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 2.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que le Protocole signé par les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord qui accorde des garanties réciproques aux États membres de la Communauté européenne de défense et aux Forces européennes de défense.

ARTICLE 3.

Le présent Protocole restera en vigueur pour autant que le Traité instituant la Communauté européenne de défense et le Traité de l'Atlantique Nord resteront eux-mêmes en vigueur, et que les États Parties à ce dernier Traité continueront à accorder, en ce qui les concerne et en ce qui concerne leurs forces, des garanties aux États membres de la Communauté européenne de défense et aux Forces européennes de défense qui équivalent aux garanties figurant au présent Protocole.

ARTICLE 4.

Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les États Parties au Traité instituant la Communauté européenne de défense et de tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES FORCES EUROPÉENNES DE DÉFENSE ET AU RÉGIME COMMERCIAL ET FISCAL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant que, le 27 mai 1952, a été signé un Traité instituant la Communauté européenne de défense, et désireux de pourvoir aux nécessités qu'impliquera la mise en vigueur de ce Traité,

Ont désigné à cet effet pour plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. le Docteur KONRAD ADENAUER, *Chancelier, Ministre des Affaires étrangères;*

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. PAUL VAN ZEELAND, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. ROBERT SCHUMAN, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. DE GASPERI, *Ministre des Affaires étrangères;*

S. A. ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG:

M. BECH, *Ministre des Affaires étrangères;*

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. STIKKER, *Ministre des Affaires étrangères;*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, Sont convenus de ce qui suit.

TITRE PREMIER SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER.

Les membres des Forces européennes de défense sont tenus, sur le territoire de l'État de séjour, de respecter les lois en vigueur et de s'abstenir de toute activité politique.

Cette obligation ne porte pas atteinte à l'exercice des droits politiques, selon les dispositions du droit interne de l'État d'origine, et dans les conditions compatibles avec la qualité de membre des Forces européennes.

Les autorités des Forces européennes de défense veilleront à l'observation de ces dispositions et prendront les mesures nécessaires à cette fin. Elles pourront, notamment, à la demande des autorités qualifiées de l'État de séjour, prononcer la mutation d'office à l'égard d'un membre des Forces européennes de défense qui n'aurait pas respecté les obligations prévues au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires dans le cas où le comportement de l'intéressé aurait été ou serait de nature à porter atteinte à l'ordre public de l'État de séjour.

ARTICLE 2.

§ 1. — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les membres des Forces européennes de défense seront dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'observation de la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers.

§ 2. — Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres des Forces européennes de défense. Ils devront être produits à toute réquisition:

a) carte d'identité personnelle d'un modèle uniforme mais d'une couleur différente selon qu'il s'agit d'un militaire ou d'un membre de l'élément civil, délivrée par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'arme ou le service, le grade ou l'emploi et, s'il y a lieu, le numéro matricule du titulaire;

b) titre individuel ou collectif, délivré par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense et indiquant, d'une part, la personne ou l'unité intéressée, d'autre part, l'objet de la mission ou du déplacement.

Les rubriques figurant sur les documents mentionnées aux alinéas a) et b), seront rédigées en langue allemande, française, italienne et néerlandaise.

§ 3. — Les autorités qualifiées des Forces européennes de défense communiqueront aux autorités de l'État de séjour intéressé, dans toute la mesure du possible et selon des modalités uniformes, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et nationalité des membres de l'élément civil qui seraient appelés à se rendre sur le territoire dudit État de séjour.

ARTICLE 3.

Les personnes à charge vivant au foyer et autorisées par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense à accompagner le chef de famille, devront être en possession d'un passeport délivré par l'État d'origine. La mention de leur qualité ainsi que de l'autorisation qui leur est délivrée sera apposée par lesdites autorités. Elles seront dispensées de la formalité du visa et toutes facilités leur seront accordées par l'État de séjour en ce qui concerne leurs obligations au regard de la réglementation en matière de résidence sur le territoire de cet État.

Sous ces réserves, les personnes à charge sont soumises aux lois de l'État de séjour concernant les étrangers. Toutefois, si un État membre ou le Commissariat estiment qu'il est fait par les autorités de l'État de séjour un usage abusif ou contraire aux intérêts essentiels de la Communauté de l'exercice des droits de cet État, ils peuvent saisir le Conseil; celui-ci pourra inviter l'État de séjour à procéder à un nouvel examen des mesures ou décisions prises, examen auquel ledit État devra procéder en tenant le plus grand compte des intérêts de la Communauté.

ARTICLE 4.

§ 1. — Sans préjudice de l'application éventuelle des lois de l'État de séjour concernant les étrangers, les autorités des Forces européennes de défense seront tenues d'assurer le rapatriement du territoire d'un État de séjour des membres des Forces européennes de défense au moment où ils doivent cesser d'être au service de ces Forces.

§ 2. — Les autorités des Forces européennes de défense devront informer immédiatement les autorités de l'État de séjour de toute absence illégale dépassant six jours.

§ 3. — Les périodes pendant lesquelles un membre des Forces européennes de défense est présent sur le territoire d'un des États membres, en raison uniquement de sa qualité de membre des Forces, ne sont pas considérées comme périodes de résidence en vue de l'acquisition du droit à la résidence permanente ou au domicile ou comme entraînant un changement de domicile.

Il en sera de même pour les personnes à charge visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.

§ 1. — Les unités ou formations militaires régulièrement constituées ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'État de séjour, pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans

LEGISLATURA II — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ces installations. A cet effet, la police de l'État de séjour peut agir à l'intérieur des installations de la Communauté avec l'accord des autorités qualifiées de cette dernière et en coopération avec les éléments de celle-ci.

§ 2. — L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'État de séjour et se fait en liaison avec celles-ci.

ARTICLE 6.

§ 1. — Les États membres considéreront comme valable, sans exiger ni examen, ni droit ou taxe, le permis de conduire délivré par l'un d'entre eux à un membre des Forces européennes de défense, ou un permis de conduire militaire délivré par les autorités qualifiées des Forces européennes de défense.

§ 2. — En ce qui concerne la navigation intérieure, les certificats de capacité pour la conduite des bateaux sont soumis à la réglementation générale en vigueur dans l'État de séjour. La délivrance d'un certificat de navigabilité peut faire l'objet d'une convention spéciale.

ARTICLE 7.

§ 1. — Les règlements de la circulation routière en vigueur dans l'État de séjour s'appliquent aux Forces européennes de défense, sous réserve des dérogations qui sont apportées dans chaque législation nationale, après avis du Commissariat, en vue de tenir compte, soit des caractéristiques de certains véhicules, soit des nécessités militaires.

§ 2. — Les autorités compétentes de la Communauté procéderont à l'immatriculation de tous les véhicules appartenant à la Communauté, ainsi qu'à l'apposition sur ces véhicules d'une plaque d'immatriculation comportant un numéro et une marque distinctive d'un modèle unique. La présence de la plaque sur le véhicule et la possession par le conducteur du certificat d'immatriculation correspondant permettront la circulation sur le territoire de chacun des États membres.

Les autorités compétentes de la Communauté veilleront à ce que les véhicules immatriculés et mis en circulation satisfassent aux règlements en vigueur dans les divers États membres dans lesquels ils sont appelés à circuler. Elles assureront le contrôle du bon fonctionnement des véhicules mis en circulation.

ARTICLE 8.

Les autorités compétentes de la Communauté procéderont à l'enregistrement des aéronefs appartenant à la Communauté ainsi qu'à l'apposition sur ces aéronefs d'un signe distinctif d'un modèle unique et de marques d'individualisation.

Lesdites autorités veilleront à ce que les aéronefs enregistrés et mis en circulation satisfassent aux règlements en vigueur dans les États membres. Sur avis du Commissariat les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer l'uniformité de ces règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'état de navigabilité et de l'aptitude au vol des aéronefs.

Les brevets du personnel navigant militaire en service sur les aéronefs appartenant aux Forces européennes de défense seront délivrés ou validés, suivant le cas, par les autorités compétentes de la Communauté.

Les règlements de navigation aérienne en vigueur dans l'État de séjour sont applicables aux Forces européennes de défense, sous réserve des dérogations qui, sur avis du Commissariat et compte tenu des conventions internationales, seront prévues dans chaque législation nationale pour répondre aux nécessités militaires.

ARTICLE 9.

Les autorités des Forces européennes de défense établiront une réglementation du port de l'uniforme qui sera portée à la connaissance des autorités compétentes des États membres. Les unités et formations militaires régulièrement constituées devront se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

ARTICLE 10.

Les autorités des Forces européennes de défense établiront une réglementation du port et de la détention d'armes par les membres de ces Forces, qui sera portée à la connaissance des autorités compétentes des États membres.

ARTICLE 11.

Les autorités compétentes des Forces européennes de défense examineront avec bienveillance les demandes que les autorités de l'État de séjour pourront leur présenter en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus.

TITRE II

SERVICES PUBLICS ET INSTALLATIONS MILITAIRES

ARTICLE 12.

Les Forces européennes de défense peuvent bénéficier, sur le territoire des États membres, des prestations des services publics, en particulier en ce qui concerne:

- a) les postes et les télécommunications;
- b) les transports terrestres, maritimes et aériens;
- c) la fourniture de l'énergie électrique, du gaz et de l'eau;
- d) les services sanitaires.

Les prestations de services publics visées au b) ci-dessus comprennent les prestations afférentes à l'usage des services publics et, le cas échéant, à l'usage de leurs installations.

Les autorités compétentes de la Communauté communiqueront aux autorités compétentes de l'État de séjour leurs besoins à cet égard.

ARTICLE 13.

Les prestations de services publics sont fournies dans des conditions déterminées par des accords particuliers entre la Communauté et les autorités ou organismes désignés par l'État de séjour.

Les prestations de services publics fournies aux Forces européennes de défense sont payées par la Communauté suivant les règlements et tarifs en vigueur dans l'État de séjour. En l'absence de règlement ou tarif correspondant à la prestation fournie, celle-ci serait payée suivant accord particulier entre les autorités compétentes de l'État de séjour et la Communauté. Des accords particuliers entre les autorités compétentes de l'État de séjour et la Communauté peuvent éventuellement stipuler des conditions et tarifs différents de ceux résultant des dispositions en vigueur dans l'État de séjour.

ARTICLE 14.

A titre exceptionnel, certaines installations de services publics peuvent être mises à la disposition exclusive des Forces européennes de défense, par accord particulier entre les autorités compétentes de l'État de séjour et la Communauté.

ARTICLE 15.

La coopération entre, d'une part, les services concourant à la sécurité de la navigation aérienne et le service météorologique de l'État de séjour et, d'autre part, les services correspondants de la Communauté, fera l'objet d'accords particuliers entre les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté.

ARTICLE 16.

Pour le transport par chemin de fer des membres des Forces européennes de défense, les autorités compétentes de l'État de séjour accordent, dans des conditions à fixer par accords particuliers et moyennant remboursement par la Communauté, les réductions ou exonérations

de tarifs qui seraient demandées par la Communauté. Pour ce remboursement, il sera tenu compte, dans des conditions déterminées par accords particuliers, de l'augmentation de trafic due aux réductions ou exonérations de tarifs.

Pour les transports par route des personnes visées à l'alinéa précédent et sans préjudice des conditions tarifaires susceptibles d'être librement consenties par les transporteurs, des réductions de tarifs peuvent être accordées, sur demande de la Communauté et dans des conditions techniques et financières à fixer par accord particulier passé avec les autorités compétentes de l'État de séjour dans la mesure où ces dernières seraient en droit d'obtenir de telles conditions de certains transporteurs. Les accords financiers comporteront le remboursement par la Communauté, selon des modalités analogues à celles indiquées à l'alinéa qui précède, à moins que les autorités compétentes de l'État de séjour n'acceptent des conditions plus favorables à la Communauté.

ARTICLE 17.

Lorsque les moyens mis à la disposition des Forces européennes de défense en ce qui concerne les prestations de services publics sont jugés insuffisants pour répondre aux besoins de ces forces, les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté recherchent les bases d'un accord propre à satisfaire lesdits besoins, compte tenu des dispositions des articles 3 et 102 du Traité. Cet accord doit porter sur le choix du moyen (soit, et de préférence, aménagement de l'usage des services publics ou de l'usage de leurs installations, soit modification, renforcement ou extension des installations existantes, soit, en cas de nécessité, création d'installations spéciales), ainsi que sur l'emplacement et les caractéristiques techniques des installations nouvelles.

ARTICLE 18.

§ 1. — En vue de faciliter la réalisation de l'accord visé à l'article 17 ci-dessus, les autorités compétentes de l'État de séjour ou celles de la Communauté peuvent provoquer la réunion d'une Commission mixte composée d'experts qualifiés.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Commissariat formule une recommandation que l'État de séjour peut déférer au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la notification; toutefois, cette recommandation ne peut avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal des services publics de l'État de séjour. L'État de séjour doit se conformer à la recommandation du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, confirme cette recommandation.

§ 2. — La faculté dont les États membres peuvent se prévaloir, en vertu de l'article 56 du Traité, n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 19.

La modification, le renforcement ou l'extension des installations existantes, ainsi que la création d'installations spéciales, sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les dépenses afférentes à ces opérations sont en principe à la charge de la Communauté. Toutefois, dans le cas où ces opérations doivent servir aussi à la satisfaction des besoins propres à l'État de séjour, ces dépenses sont réparties entre la Communauté et l'État de séjour, suivant des proportions à fixer par accord particulier; cet accord peut prévoir des avances de fonds à faire par la Communauté à l'État de séjour.

Les installations, de même que les terrains sur lesquels elles sont implantées, sont la propriété de l'État de séjour.

Les travaux sont exécutés par l'État de séjour.

ARTICLE 20.

L'État de séjour assure le fonctionnement et l'entretien des installations existantes qui ont fait l'objet de modifications, renforcements ou extensions, ainsi que des installations spéciales créées conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien sont à la charge de l'État de séjour, sans préjudice de l'application de l'article 14 ci-dessus.

Les prestations fournies aux Forces européennes de défense au moyen de ces installations sont navées dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 21.

§ 1. — Les autorités compétentes de la Communauté communiquent aux autorités compétentes de l'État de séjour leurs besoins en matière d'installations de nature militaire, destinées à l'usage exclusif des Forces européennes de défense.

Les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté recherchent les bases d'un accord propre à satisfaire lesdits besoins, compte tenu des dispositions des articles 3 et 102 du Traité. Cet accord doit porter sur le choix des moyens (mise à la disposition d'installations existantes ou, en cas de nécessité, création d'installations nouvelles). Dans le cas d'installations nouvelles, l'accord doit porter aussi sur leur emplacement et leurs caractéristiques techniques; à cet égard, il peut comporter des dérogations particulières à la législation et à la réglementation nationales, justifiées par les nécessités militaires, tout en respectant les exigences de la sécurité publique.

En vue de faciliter la réalisation de l'accord ci-dessus visé, les autorités compétentes de l'État de séjour ou celles de la Communauté peuvent provoquer la réunion d'une Commission mixte composée d'experts qualifiés.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Commissariat prend une décision que l'État de séjour peut déférer au Conseil dans un délai d'un mois à compter de la notification. Toutefois, cette décision ne peut avoir pour effet de contraindre l'État de séjour à apporter de dérogations à sa législation et à sa réglementation nationales, non plus qu'à ses engagements internationaux; elle doit respecter les exigences de la sécurité publique.

L'État de séjour doit se conformer à la décision du Commissariat si le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, confirme cette décision.

§ 2. — La faculté dont les États membres peuvent se prévaloir en vertu de l'article 56 du Traité n'est pas affectée par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 22.

Les installations de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus, qui sont propriété de l'État de séjour, sont mises gratuitement à la disposition de la Communauté, dans l'état d'entretien où elles se trouvent. La Communauté supporte la charge des impôts et taxes afférents à ces installations dans la mesure où elle n'en est pas exemptée d'après les dispositions en vigueur. L'entretien et éventuellement la remise en état sont assurés par la Communauté dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Si la Communauté désire apporter des transformations à ces installations, elle doit obtenir l'autorisation de l'État propriétaire. Les travaux sont exécutés dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 23.

Si l'État de séjour met à la disposition de la Communauté des installations de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus qui ne sont pas sa propriété, les charges qu'il supporte de ce fait lui sont intégralement remboursées par la Communauté.

ARTICLE 24.

Si la création d'installations nouvelles, de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus, nécessite l'acquisition de biens immobiliers, ces biens sont acquis par la Communauté, à ses frais. Toutefois, l'État de séjour peut décider d'acquérir lui-même ces biens, à ses frais; ils sont alors mis à la disposition de la Communauté dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus.

À la requête de la Communauté, l'État de séjour met en oeuvre, pour l'acquisition de ces biens, les procédures les plus efficaces dont il dispose.

ARTICLE 25.

Pour la réalisation d'installations nouvelles, de la nature de celles visées à l'article 21 ci-dessus, les travaux sont exécutés soit par la Communauté dans les conditions prévues à l'article 104 du Traité, soit, après accord, par l'État de séjour. La dépense est, dans les deux cas, supportée par la Communauté.

L'entretien des installations est assuré dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26.

Quand la Communauté n'a plus besoin d'une installation créée par elle sur un terrain lui appartenant ou appartenant à l'État de séjour, elle décide de l'état dans lequel cette installation sera laissée en n'y effectuant toutefois que les transformations imposées par les nécessités militaires.

Dans le cas où cette installation est construite sur un terrain appartenant à l'État de séjour, il est procédé à l'estimation de la plus-value ou de la moins-value, et au règlement financier correspondant.

Dans le cas où la Communauté est propriétaire du terrain, l'État de séjour peut exercer un droit de préemption sur le bien aliéné.

ARTICLE 27.

§ 1. — La main-d'oeuvre civile destinée à l'exécution des tâches de la Communauté européenne de défense, à l'intérieur des frontières de chaque État de séjour, sera, dans la mesure du possible, mise à la disposition de la Communauté par l'intermédiaire des autorités compétentes pour le placement des travailleurs de cet État.

§ 2. — La Communauté européenne de défense a la qualité d'employeur de cette main-d'oeuvre civile. Elle pourra, notamment, conclure des conventions collectives. Les conditions de recrutement, d'emploi et de travail de la main-d'oeuvre civile sont régies par les lois de l'État de séjour.

La main-d'oeuvre employée par la Communauté n'a en aucun cas la qualité de membre de l'élément militaire ou de l'élément civil.

ARTICLE 28.

Les accords passés entre les autorités compétentes de l'État de séjour et de la Communauté en ce qui concerne la satisfaction des besoins des Forces devront tenir compte des droits applicables et des obligations incombant à d'autres Forces stationnées sur le territoire dudit État, en vue d'assurer les besoins des Forces européennes de défense dans des conditions qui ne puissent porter atteinte aux intérêts de la Communauté.

TITRE III

RÉGIME COMMERCIAL ET FISCAL DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE PREMIER. — RÉGIME COMMERCIAL ET DOUANIER. IMPÔTS SUR LA CONSOMMATION ET LES TRANSACTIONS.

ARTICLE 29.

Les marchandises acquises par la Communauté sur le territoire des États membres ainsi que les fournitures et autres services effectués pour elle par des entreprises sises dans le territoire d'un État membre sont passibles des droits et des taxes applicables dans l'État en question. Ces opérations ne seront considérées ni comme opérations d'exportation ni comme opérations d'importation, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue commercial.

ARTICLE 30.

Le transport des marchandises acquises par la Communauté, dans les conditions de l'article 29 de la présente Convention, d'un territoire d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, n'est pas considéré par l'État d'origine comme une exportation et par l'État de destination comme une importation. Ce transport ne donne donc pas lieu à la perception ou à la restitution des droits ou taxes en vigueur dans les États considérés, à l'occasion d'importations ou d'exportations. Il ne peut être l'objet de restrictions résultant des dispositions réglementant les échanges commerciaux entre les États membres.

ARTICLE 31.

Les marchandises acquises par la Communauté dans un État non membre sont soumises, à leur entrée sur le territoire de la Communauté, aux droits et taxes applicables sur le territoire de l'État membre dans lequel il est procédé au dédouanement pour l'importation définitive. Leur circulation ultérieure, sur les territoire des États membres, est régie par l'article 30 ci-dessus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le matériel de caractère spécifiquement militaire, dont une liste sera dressée, acquis chez un État non membre, est exempté, lors de son dédouanement pour importation définitive, des droits de douane proprement dits, à l'exclusion de taxes indirectes ou des taxes compensatoires de droits indirects.

ARTICLE 32.

Sur proposition du Commissariat, après consultation par celui-ci des Gouvernements des États intéressés, les dispositions des articles 29 et 31 ci-dessus pourront être révisées par le Conseil statuant à l'unanimité, en vue d'atteindre l'unification et l'allègement des charges fiscales et douanières frappant les achats de la Communauté.

ARTICLE 33.

Les marchandises fournies gratuitement à la Communauté, au titre d'une aide extérieure, ne sont soumises à aucun droit ou taxe, tant à l'entrée qu'à la circulation sur le territoire des États membres.

Le Commissariat est autorisé à insérer, dans les accords relatifs à l'aide extérieure prévus à l'article 99 du Traité instituant la Communauté, des clauses comportant des exonérations fiscales pour les achats réalisés pour les buts de la défense sur le territoire des États membres et financés par cette aide, analogues à celles qui figurent ou figureront dans les accords bilatéraux passés par les États membres et l'État qui fournit l'aide extérieure.

Sur la demande d'un État membre, le Conseil de la Communauté examine la possibilité d'une compensation appropriée, dans le cas où l'application des dispositions précédentes provoque des charges inégales pour les différents États membres.

ARTICLE 34.

Si l'application des dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus à certains produits de consommation frappés, dans les États membres, de droits ou taxes particulièrement élevés, provoque des troubles sensibles dans l'économie ou les finances d'un État membre, le Conseil, sur demande motivée de cet État, prend les mesures nécessaires pour y porter remède. A défaut d'autres mesures appropriées, il peut être dérogé au régime fiscal défini ci-dessus.

ARTICLE 35.

Les dispositions prévues ci-dessus n'impliquent pas suppression des contrôles aux frontières; toutefois, les États membres devront s'attacher à simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises.

ARTICLE 36.

Les marchandises introduites sur le territoire d'un État membre, et ayant bénéficié des dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus, ne pourront être cédées par la Communauté, avec ou sans paiement, qu'avec l'autorisation de l'État intéressé et aux conditions prévues par accord entre la Communauté et cet État.

ARTICLE 37.

Sur la demande d'un État membre, le régime prévu par les articles ci-dessus pourra, par décision du Conseil statuant à l'unanimité, être soit révisé, soit complété par un système de compensation de recettes fiscales, en fonction de l'évolution qu'entraînera, dans les relations économiques et financières des États membres, l'existence de la Communauté. Une telle révision devra, en tout état de cause, être étudiée lors de la mise en application de la méthode de répartition prévue à l'article 94 du Traité instituant la Communauté.

ARTICLE 38.

Les personnels de la Communauté, considérés, à titre individuel, sont soumis aux impôts sur la consommation et les transactions, applicables dans l'État de séjour, ainsi qu'aux droits et taxes frappant l'importation ou l'exportation, sous réserve de la réglementation spéciale qui sera établie pour les mutations de service.

CHAPITRE II. — AUTRES IMPÔTS.

ARTICLE 39.

La Communauté est exonérée de tous impôts sur les revenus et la fortune, à l'exception

- a) des impôts frappant les biens de la Communauté qui ne sont pas directement affectés à l'exercice de son activité normale;
- b) des impôts assis sur les bénéfices ou revenus provenant des biens visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que, éventuellement, sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles;
- c) des taxes perçues en rémunération de services publics.

ARTICLE 40.

La Communauté ne bénéficie, en principe, d'aucune exonération en ce qui concerne les autres impôts, sous réserve des exemptions résultant d'accords entre elle et les États membres.

ARTICLE 41.

§ 1. — Le fait que les personnes physiques rémunérées par la Communauté exercent leurs fonctions officielles dans un État membre autre que celui du domicile fiscal qu'elles possèdent au moment où elles entrent au service de la Communauté n'entraîne, à l'égard de l'État de séjour et de l'État du domicile fiscal, aucun changement de ce domicile pour les intéressés, tant en ce qui concerne les impôts sur les revenus et la fortune que les droits de succession. Cette disposition s'applique également à l'épouse et aux enfants mineurs.

Dans l'État de séjour, les personnes physiques intéressés ne sont exemptés que des impôts sur les revenus afférents aux rémunérations et avantages reçus de la Communauté.

Sur proposition du Commissariat, le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra déterminer les catégories de fonctionnaires de rang élevé des institutions de la Communauté, en nombre limité, qui seront exonérés dans leur État d'origine de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté; ces exonérations peuvent entraîner une imposition de ces fonctionnaires au profit de la Communauté, selon des modalités fixées par le Conseil dans les mêmes conditions.

§ 2. — Pour l'application des droits de succession, les biens meubles appartenant aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article et situés sur le territoire de l'État de séjour sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal.

ARTICLE 42.

Sur demande d'un État membre et suivant les modalités qu'il détermine, la Communauté doit retenir, au profit de cet État, lors des paiements qu'elle est appelée à faire, les impôts dus sur les rémunérations et avantages accordés par elle aux personnes physiques qu'elle rémunère.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 43.

Le régime fiscal des cantines ou économats militaires fera l'objet d'accords spéciaux entre la Communauté et l'État de séjour.

ARTICLE 44.

La Communauté fournira aux États membres qui en feront la demande toute assistance utile en matière fiscale et douanière.

ARTICLE 45.

Les détails d'application des principes généraux de la présente Convention seront fixés par un règlement spécial, reprenant, complétant et précisant les dispositions de la présente Convention, établi par le Commissariat et approuvé par le Conseil statuant à l'unanimité, ou, au besoin, par voie d'accords entre la Communauté et les États membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46.

Les définitions contenues au titre IV du Protocole juridictionnel annexé au Traité instituant la Communauté européenne de défense s'appliquent à la présente Convention.

ARTICLE 47.

Les règles du Traité définissant le fonctionnement des institutions de la Communauté s'appliquent en ce qui concerne leur intervention telle qu'elle est prévue par la présente Convention.

En particulier, un recours devant la Cour est ouvert, dans le cadre de la présente Convention, dans les cas et les conditions où il serait ouvert selon les dispositions dudit Traité.

ARTICLE 48.

Tout État qui adhère au Traité, dans les conditions prévues à l'article 129 dudit Traité, adhère à la présente Convention.

ARTICLE 49.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française qui notifiera leur dépôt aux Gouvernements des autres États parties.

ARTICLE 50.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité instituant la Communauté européenne de défense. Elle aura la même durée que lui.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Gouvernements des États signataires du Traité instituant la Communauté européenne de défense, en date de ce jour, conviennent de prendre toutes mesures appropriées pour faciliter l'adhésion de la Communauté en tant que telle aux Conventions internationales relatives au droit de la guerre.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Gouvernements des États signataires du Traité instituant la Communauté européenne de défense, en date de ce jour, se concerteront en vue d'arriver à un accord sur la durée du temps de service, qui servira de base à la décision du Conseil des Ministres de la Communauté, visée à l'article 12, § 2, du Protocole militaire annexé audit Traité.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

DÉCLARATION COMMUNE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LA DURÉE DU TRAITÉ

Les Gouvernements représentés à la Conférence des Ministres des affaires étrangères réunis à Paris,

Conscients de l'importance essentielle de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne de défense,

Vu l'article 128 dudit Traité, stipulant que ce Traité est conclu pour une durée de cinquante années à dater de son entrée en vigueur,

Emettent le vœu que les dispositions concernant la durée du Traité de l'Atlantique Nord soient adaptées à celles de l'article 128 précité,

Estiment désirable que les initiatives nécessaires à cet effet soient prises par les Gouvernements des États Parties au Traité de l'Atlantique Nord participant à la présente Conférence.

Ces Gouvernements s'engagent à prendre lesdites initiatives.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

PROTOCOLE RELATIF AU COMITÉ INTÉRIMAIRE

Les délégations qui ont participé à l'élaboration du Traité continueront à se réunir en Comité intérimaire dans l'intervalle qui séparera la signature du Traité de l'entrée en fonctions des institutions de la Communauté européenne de défense.

Au sein de ce Comité intérimaire, elles se consulteront sur les problèmes intéressant la Communauté et sur les mesures que les Gouvernements signataires pourraient être appelés à prendre avant l'entrée en fonctions desdites institutions.

Le Comité intérimaire établira, sur la base du Traité et des protocoles ou conventions annexes, les projets de textes devant être mis en vigueur en même temps que le Traité, de manière à permettre, dès la ratification de celui-ci, l'entrée en fonctions des institutions de la Communauté.

Il rassemblera, d'autre part, toutes informations de nature à faciliter l'exécution par le Commissariat des tâches les plus urgentes qui lui incomberont.

Le Comité intérimaire pourra constituer des groupes de travail *ad hoc* faisant appel à titre temporaire aux experts nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Les travaux du Comité intérimaire ne pourront consister qu'en études et plans préparatoires n'engageant pas les Gouvernements et ne comportant aucune mesure d'exécution.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

ACCORD PRÉVU À L'ARTICLE 107

(§ 4-b).

Le territoire visé à l'article 107, § 4, b), du Traité, est le territoire situé à l'Ouest de la ligne rouge portée sur la carte ci-annexée.

Cette ligne suit la frontière germano-néerlandaise jusqu'au Rhin, le cours du Rhin jusqu'à Cologne, passe à l'Est de Troisdorf, rejoint le Rhin à Bonn, suit le Rhin jusqu'à Mayence, passe à l'est de Darmstadt, rejoint le Neckar à Heidelberg, suit le Neckar jusqu'à Esslingen, passe par Ulm, et rejoint l'extrémité orientale du lac de Constance.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne, S. M. le Roi des Belges, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, S. A. R. la Grande-Duchesse de Luxembourg, S. M. la Reine des Pays-Bas, S. M. la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers,

Désireux, dans l'intérêt de la défense de l'Europe occidentale, d'étendre aux relations entre le Royaume-Uni et les États membres de la Communauté Européenne de Défense établie par le Traité signé à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux, les garanties d'assistance contre l'agression données par l'article IV du Traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948, Ont désigné à cet effet pour plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

M. le Docteur KONRAD ADENAUER, *Chancelier, Ministre des Affaires étrangères;*

S. M. LE ROI DES BELGES:

M. PAUL VAN ZEELAND, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. ROBERT SCHUMAN, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

M. DE GASPERI, *Ministre des Affaires étrangères;*

S. A. R. LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG:

M. BECH, *Ministre des Affaires étrangères;*

S. M. LA REINE DES PAYS-BAS:

M. STIKKER, *Ministre des Affaires étrangères;*

S. M. LA REINE DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU-DELÀ DES MERS:

M. ANTHONY EDEN, *Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Si, à un moment quelconque, alors que le Royaume-Uni est Partie au Traité de l'Atlantique Nord, toute autre Partie au présent Traité qui se trouvera à ce moment membre de la Communauté européenne de défense, ou les Forces européennes de défense, étaient l'objet d'une agression armée en Europe, le Royaume-Uni, en conformité de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, portera à cette Partie ou aux Forces de défense ainsi attaquées, aide et assistance par tous les moyens en son pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE 2.

Aussi longtemps que l'article 1 du présent Traité demeurera en vigueur, si le Royaume-Uni ou ses forces armées étaient l'objet d'une agression armée en Europe, les autres Parties au présent Traité qui seront à ce moment membres de la Communauté européenne de défense, et les Forces européennes de défense porteront aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres, au Royaume-Uni et à ses forces.

ARTICLE 3.

Le présent *Traité* sera ratifié et ses dispositions exécutées selon les règles constitutionnelles de chaque État signataire. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui informera de chaque dépôt le Gouvernement des autres États signataires. Le *Traité* entrera en vigueur dès que tous les États signataires auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification, et que le Conseil de la Communauté européenne de défense aura notifié au Gouvernement du Royaume-Uni que le *Traité* instituant la Communauté européenne de défense est entré en vigueur.

ARTICLE 4.

Le présent *Traité*, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, qui en délivrera une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent *Traité* et l'ont revêtu de leurs sceaux.

FAIT à Paris le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER
ANTHONY EDEN

TREATY BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN DEFENCE COMMUNITY

The President of the Federal Republic of Germany, His Majesty the King of the Belgians, the President of the French Republic, the President of the Italian Republic, Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxembourg, Her Majesty the Queen of the Netherlands and Her Majesty the Queen of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas,

Desiring, in the interests of the defence of Western Europe, to extend, as between the United Kingdom and the States members of the European Defence Community established by the Treaty signed at Paris on the 27th day of May 1952, the guarantees of assistance against aggression given in Article IV of the Treaty signed at Brussels on the 17th March, 1948,

Have appointed as their plenipotentiaries for this purpose,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

Dr. KONRAD ADENAUER, *Chancellor, minister for Foreign Affairs;*

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS:

M. PAUL VAN ZEELAND, *minister for Foreign Affairs;*

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

M. ROBERT SCHUMAN, *minister for Foreign Affairs;*

THE PRESIDENT OF THE ITALIAN REPUBLIC:

M. DE GASPERI, *minister for Foreign Affairs;*

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBOURG:

M. BECH, *minister for Foreign Affairs;*

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS:

M. STIKKER, *minister for Foreign Affairs;*

HER MAJESTY THE QUEEN OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS:

M. ANTHONY EDEN, *Foreign Secretary.*

Who, having exhibited their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE I.

If at any time, while the United Kingdom is party to the North Atlantic Treaty, any other party to the present Treaty which is at that time a member of the European Defence Community, or the European Defence Forces, should be the object of an armed attack in Europe, the United Kingdom will, in accordance with Article 51 of the United Nations Charter, afford the Party or the Forces so attacked all the military and other aid and assistance in its power.

ARTICLE II.

If at any time while Article I remains in force the United Kingdom or its armed forces should be the object of an armed attack in Europe, the other Parties to the present Treaty which are at that time members of the European Defence Community, and the European Defence Forces, will afford the United Kingdom and its forces all the military and other aid and assistance in their power.

ARTICLE III.

The present Treaty shall be ratified and its provisions carried out by the signatories in accordance with their respective constitutional processes. The instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United Kingdom, which shall notify the Governments of the other signatories of each deposit. The Treaty shall enter into force when all the signatories have deposited their instruments of ratification and the Council of the European Defence Community has notified the Government of the United Kingdom that the Treaty establishing the European Defence Community has entered into force.

ARTICLE IV.

The present Treaty, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom which shall transmit a certified copy thereof to the Government of each of the other signatories.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

DONE at Paris, on the 27th day of May 1952.

KONRAD ADENAUER
PAUL VAN ZEELAND
ROBERT SCHUMAN
ALCIDE DE GASPERI
JOSEPH BECH
DIRK STIKKER
ANTHONY EDEN

**PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD ET
RELATIF AUX ENGAGEMENTS D'ASSISTANCE DES PARTIES AU TRAITÉ
DE L'ATLANTIQUE NORD ENVERS LES ÉTATS MEMBRES DE LA COM-
MUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE**

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, convaincus que la création de la Communauté européenne de défense instituée en vertu du Traité signé à Paris le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux, renforcera la Communauté Nord Atlantique et la défense en commun de la zone de l'Atlantique Nord, et encouragera une association plus étroite des pays de l'Europe occidentale, et considérant que les États Parties au Traité instituant la Communauté européenne de défense ont signé un Protocole, qui entrera en vigueur en même temps que le présent Protocole, et qui accorde aux États Parties au Traité de l'Atlantique Nord des garanties qui équivalent à celles prévues à l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Sera considérée comme une attaque contre tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord au sens de l'article 5 dudit Traité, et déterminera en conséquence l'application de l'article 5, toute attaque armée:

1^o) contre le territoire de l'un des États membres de la Communauté européenne de défense en Europe ou dans la région définie à l'article 6 (i) du Traité de l'Atlantique Nord; ou

2^o) contre les forces terrestres, navires ou aéronefs de la Communauté européenne de défense, lorsqu'ils se trouvent dans la région définie à l'article 6 (ii) dudit Traité.

Par l'expression « État membre de la Communauté européenne de défense » employée au paragraphe 1^o) du présent article, il faut entendre l'un quelconque des États suivants, qui est membre de la Communauté, à savoir: la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

ARTICLE 2.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que chacun des États Parties aura notifié son acceptation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et que le Conseil de la Communauté Européenne de Défense aura notifié au Conseil de l'Atlantique Nord que le Traité instituant la Communauté européenne de défense est entré en vigueur. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avisera tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 3.

Le présent Protocole restera en vigueur pour autant que le Traité de l'Atlantique Nord et le Traité instituant la Communauté européenne de défense resteront eux-mêmes en vigueur et que les États Parties à ce dernier Traité continueront à accorder, en ce qui les concerne et en ce qui concerne les Forces européennes de défense, des garanties aux États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, qui équivalent aux garanties figurant au présent Protocole.

ARTICLE 4.

Le présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront ensuite transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements de tous les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord et de tous les États Parties au Traité instituant la Communauté européenne de défense.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

Pour le Royaume de Belgique:

VAN ZEELAND

Pour le Canada:

HEENEY

Pour le Royaume de Danemark:

STEENSEN-LETH

Pour la France:

SCHUMAN

Pour le Royaume de Grèce:

PIPINELIS

Pour l'Islande:

PETURSSON

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

JOSEPH BECH

Pour le Royaume des Pays-Bas:

DIRK STIKKER

Pour le Royaume de Norvège:

SKAUG

Pour le Portugal:

DE TOVAR

Pour la Turquie:

ALI TINEY

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord:*

EDEN

Pour les États-Unis d'Amérique:

ACHESON

**PROTOCOL TO THE NORTH ATLANTIC TREATY ON GUARANTEES
GIVEN BY THE PARTIES TO THE NORTH ATLANTIC TREATY
TO THE MEMBERS OF THE EUROPEAN DEFENCE COMMUNITY**

The Parties to the North Atlantic Treaty, signed at Washington on 4th April 1949

Being satisfied that the creation of the European Defence Community set up under the Treaty signed at Paris on 27th May 1952 will strengthen the North Atlantic Community and the integrated defence of the North Atlantic area, and promote the closer association of the countries of Western Europe, and

Considering that the Parties to the Treaty setting up the European Defence Community have signed a Protocol, which will enter into force, at the same time as the present Protocol, giving to the Parties to the North Atlantic Treaty guarantees equivalent to the guarantees contained in Article 5 of the North Atlantic Treaty,

Agree as follows:

ARTICLE I.

An armed attack

(1) on the territory of any of the members of the European Defence Community in Europe or in the area described in Article 6 (i) of the North Atlantic Treaty, or

(2) on the forces, vessels or aircraft of the European Defence Community when in the area described in Article 6 (ii) of the said Treaty,

shall be considered an attack against all the Parties to the North Atlantic Treaty, within the meaning of Article 5 of the said Treaty and Article 5 shall apply accordingly.

The expression "member of the European Defence Community" in paragraph (1) of this Article means any of the following States which is a member of the Community, namely, Belgium, France, the German Federal Republic, Italy, Luxembourg and the Netherlands.

ARTICLE II.

The present Protocol shall enter into force as soon as each of the Parties has notified the Government of the United States of America of its acceptance and the Council of the European Defence Community has notified the North Atlantic Council of the entry into force of the Treaty setting up the European Defence Community. The Government of the United States of America shall inform all the Parties to the North Atlantic Treaty of the date of the receipt of each such notification and of the date of the entry into force of the present Protocol.

ARTICLE III.

The present Protocol shall remain in force for so long as the North Atlantic Treaty and the Treaty setting up the European Defence Community remain in force and the Parties to the latter Treaty continue to give, in respect of themselves and the European Defence forces, guarantees to the Parties to the North Atlantic Treaty equivalent to the guarantees contained in the present Protocol.

ARTICLE IV.

The present Protocol, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America. Duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the Governments of all the Parties to the North Atlantic Treaty and of all the Parties to the Treaty setting up the European Defence Community.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Paris the 27th day of May 1952.

For the Kingdom of Belgium:

VAN ZEELAND.

For Canada:

HEENEY.

For the Kingdom of Denmark:

STEENSEN-LETH.

For France:

SCHUMAN.

For the Kingdom of Greece:

PIPINELIS.

For Iceland:

PETURSSON.

For Italy:

DE GASPERI.

For the Grand Duchy of Luxembourg:

BECH.

For the Kingdom of the Netherlands:

STIKKER.

For the Kingdom of Norway:

SKAUG.

For Portugal:

DE TOVAR.

For Turkey:

ALI TINEY.

*For the United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland:*

EDEN.

For the United States of America:

ACHESON.

**ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS CO-
SIGNATAIRES DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE DÉFENSE, CONCERNANT L'ARTICLE 107 DU TRAITÉ**

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
DER BUNDESKANZLER

Bonn, den 27. Mai 1952.

Seiner Exzellenz
dem Minister des Auswärtigen
der Italienischen Republik
Herrn ALCIDE DE GASPERI

Herr Minister,

Im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland beehre ich mich, Eurer Exzellenz folgendes mitzuteilen:

Im Hinblick auf die bestehende internationale Spannung und die Tatsache, dass sich die Bundesrepublik in einer im Sinne des Artikels 107 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft strategisch exponierten Lage befindet, betrachtet es die Bundesrepublik nicht als Diskriminierung, dass das Kommissariat in Anwendung des Artikels 107 dieses Vertrages keine Ermächtigung für die in Anhang II dieses Artikels angeführten Kriegsmaterialien in der Bundesrepublik erteilen wird, soweit dies nicht im Einklang mit einer allgemeinen Anweisung des Ministerrats geschieht. Hierbei wird jedoch von der Voraussetzung ausgegangen, dass die deutschen Kontingente in der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft hinsichtlich ihrer Versorgung mit Waffen der obengenannten Arten, die zur Erfüllung der ihnen in der Verteidigung Europas zugewiesenen Aufgaben erforderlich sind, nicht weniger günstig behandelt werden als die Kontingente anderer Mitgliedstaaten der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft, unabhängig von den Quellen, aus denen sie versorgt werden.

In Bezug auf die Forschung auf dem Gebiet der vorstehend genannten Waffen ist die Bundesregierung ebenfalls bereit, eine solche Forschung zu verhindern, sofern nicht gegebenenfalls von der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft darum ersucht wird. Dies gilt selbstverständlich nicht für wissenschaftliche Forschung zur Entwicklung auf medizinischem und gewerblichem Gebiet, sowie anderen nicht-militarischen Gebieten der reinen und angewandten Wissenschaft.

Ich benutze diesen Anlass, um Sie, Herr Minister, meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern.

(*Signé*) ADENAUER.

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

31/1393

Roma, li 10 giugno 1952.

*S. E. il Cancelliere
e Ministro degli affari esteri
della Repubblica Federale Tedesca*
Signor KONRAD ADENAUER

Signor Cancelliere Federale,

Ho l'onore di accusare ricevuta della Sua lettera del 27 maggio u. s., che qui di seguito riporto nella traduzione italiana:

« A nome del Governo della Repubblica Federale Tedesca mi onoro comunicare a V. E. quanto segue:

« In considerazione della tensione internazionale esistente e del fatto che la Repubblica Federale si trova in una posizione strategicamente esposta, ai sensi dell'articolo 107 del Trattato per l'istituzione della Comunità europea della difesa, la Repubblica Federale non considererà discriminazione che in applicazione dell'articolo 107 di tale Trattato, il Commissariato non conceda autorizzazioni nella Repubblica Federale per i materiali bellici elencati nell'allegato II di detto articolo, se non in conformità ad una direttiva generale del Consiglio dei Ministri. Ciò peraltro è basato sulla premessa che i contingenti tedeschi nella Comunità europea di difesa non siano, per quanto riguarda il loro rifornimento di armi del tipo sopra elencato necessario all'adempimento dei compiti loro assegnati per la difesa dell'Europa, meno favorevolmente trattati dei contingenti degli altri Stati membri della Comunità europea di difesa, indipendentemente dalle fonti dalle quali essi vengono riforniti.

« Per quanto concerne le ricerche nel settore delle armi sopraelencate, il Governo federale è parimenti disposto ad impedire tali ricerche, salvo che non ne riceva eventualmente richiesta dalla Comunità europea di difesa. Quanto sopra non vale beninteso per le ricerche scientifiche intese al progresso nel settore medico e industriale nonché in altri settori non militari della scienza pura e applicata.

« Colgo l'occasione per assicurarla, signor Presidente del Consiglio, della mia più alta considerazione ».

Mi è gradita l'occasione per esprimerle, Signor Cancelliere Federale, gli atti della mia più alta considerazione.

(F.to) DE GASPERI.

ANNEXE

NOTE

Dans le cadre des accords signés à Bonn, le 26 mai 1952, il a été procédé à deux échanges de lettres entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'une part, les Gouvernements de la France, des Etats-Unis, et du Royaume-Uni, d'autre part, concernant l'un le contrôle de l'énergie atomique, l'autre les avions civils.

Le texte des lettres échangées entre les Gouvernements de la France et de la République Fédérale d'Allemagne est donné ci-après.

CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

DER BUNDESKANZLER

Bonn, den 27. Mai 1952.

Seiner Exzellenz
dem Minister des Auswärtigen
der Französischen Republik
Herrn ROBERT SCHUMAN

Herr Minister,

Im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland beehre ich mich, Eurer Exzellenz folgendes mitzuteilen:

Da eine wirksame Kontrolle der Atomwaffen ohne eine umfassende Kontrolle auf dem Gebiete der Atomenergie nicht durchgeführt werden kann, verpflichtet sich die Bundesregierung, auf diesem Gebiet Kontrollen aufrechtzuerhalten, die weiter gehen als die Herstellung von solchen Waffen. Demgemäss wird die Bundesregierung im Wege der Gesetzgebung verbieten:

a) die Entwicklung, die Herstellung und den Besitz von Atomwaffen, wie sie in Anhang II zu Artikel 107 des Vertrages der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft definiert werden;

b) die Einfuhr oder die durch irgendein Verfahren erfolgende Herstellung von Kernbrennstoff in Mengen von mehr als 500 Gramm für die Dauer eines Jahres für das gesamte Gebiet der Bundesrepublik;

c) die Entwicklung, die Konstruktion oder den Besitz von Kernreaktoren oder sonstigen Geräten oder Einrichtungen, die geeignet sind, Atomwaffen herzustellen oder Kernbrennstoff in Mengen von mehr als 500 Gramm während eines Jahres im gesamten Gebiet der Bundesrepublik zu erzeugen; dabei wird die Jahresleistung von 500 Gramm Kernbrennstoff im Falle eines Kernreaktors als Gegenwert einer Wärmeerzeugung von 1,5 Megawatt angesehen;

d) die Herstellung oder die Einfuhr von Uranium in irgendeiner chemischen Form in Mengen, die grösser sind als der Gegenwert von neun Tonnen Uraniumelement während der Dauer eines Jahres; dies gilt für das gesamte Gebiet der Bundesrepublik; in einer Uebergangszeit ist die Bundesrepublik jedoch ermächtigt, eine Uraniummenge herzustellen, die nicht höher sein darf als der für den anfänglichen Bedarf eines Reaktors erforderliche Gegenwert von 30 Tonnen Uraniumelement,

e) die Lagerung von Uranium in irgendeiner chemischen Form ausser in der Form von nicht-aufbereitetem Erz in einer den Gegenwert von 18 Tonnen Uraniumelement übersteigenden Menge für das gesamte Gebiet der Bundesrepublik zusätzlich zu dem anfänglichen Reaktorbedarf.

Die Bundesrepublik wird im Wege einer der in Ihren Ländern geltenden vergleichbaren Gesetzgebung kontrollieren:

a) die Ausfuhr aller für die Entwicklung von Atomenergie nützlichen Artikel und Erzeugnisse aus dem Gebiet der Bundesrepublik gemäss einem zwischen den vier Ländern gegenseitig zu vereinbarenden Verzeichnis und

b) Betätigungen einschliesslich Ausfuhr und Einfuhr, die sich auf Uranium und Thorium und Uranium und Thorium enthaltende Stoffe beziehen.

Die Bundesrepublik wird ferner alle erforderlichen Massnahmen ergreifen, um zu gewährleisten, dass Informationen, die die Sicherheit auf dem Gebiete der Atomenergie betreffen, unbefugten Personen nicht zugänglich gemacht werden.

Die Bundesrepublik geht davon aus, dass Ihre Regierungen damit einverstanden sind, dass die oben für die Erzeugung und den Erwerb von Kernbrennstoff angegebene Beschränkung nach Ablauf eines Zeitraums von zwei Jahren nach Inkrafttreten der am 26. 5. 1952 zwischen Ihren Regierungen und meiner Regierung unterzeichneten Verträge überprüft wird.

Ich benutze diesen Anlass, um Sie, Herr Minister, meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern.

(Signé) ADENAUER.

Paris, le 27 mai 1952

M. ROBERT SCHUMAN

Ministre des Affaires étrangères

à Son Excellence CONRAD ADENAUER,
Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Chancelier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, en date du 27 mai, concernant le contrôle de l'énergie atomique, que vous avez bien voulu m'adresser au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et qui dans sa traduction française, se lit comme suit:

« Au nom de la République Fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ce qui suit:

« Aucun contrôle effectif de l'Arme atomique ne pouvant être effectué sans un contrôle général du domaine de l'énergie atomique, le Gouvernement Fédéral s'engage à maintenir dans ce domaine des contrôles plus étendus que celui-ci de la production d'armes atomiques.

« En conséquence, la République Fédérale interdira par voie législative:

a) les études et la mise au point, la production et la possession d'armes atomiques telles qu'elles sont définies dans l'annexe II, à l'article 107 du Traité de la Communauté européenne de défense;

b) l'importation ou la production par un procédé quelconque de combustible nucléaire en quantité dépassant 500 grammes par période d'un an pour l'ensemble du Territoire de la République Fédérale;

c) les études, la mise au point, la construction ou la possession de réacteurs nucléaires ou d'autres instruments ou installations capables de produire des armes atomiques ou du combustible nucléaire en quantité dépassant 500 grammes par période d'un an pour l'ensemble du territoire de la République Fédérale, l'aptitude à produire 500 grammes de combustible nucléaire par an étant, dans le cas d'un réacteur nucléaire, estimée correspondre à une puissance calorifique équivalente à 1,5 mégawatts;

d) la production ou l'importation, sur l'ensemble du territoire de la République Fédérale, d'uranium sous une forme chimique quelconque en quantités supérieures à l'équivalent de neuf tonnes d'uranium élément pour une période d'un an; ceci est valable pour l'ensemble du territoire de la République Fédérale. Toutefois, pendant une période transitoire, la Répu-

blique Fédérale est en droit de produire pour, les besoins correspondant à la mise en route d'un réacteur, une quantité d'uranium qui ne devra pas excéder l'équivalent de trente tonnes d'uranium élément;

e) le stockage d'uranium sous une forme chimique quelconque autre que le minéral non traité, en quantité qui, abstraction faite des besoins initiaux du réacteur, dépasserait l'équivalent de 18 tonnes d'uranium élément pour l'ensemble du Territoire de la République Fédérale.

« La République Fédérale assurera au moyen d'une législation analogue à celle en vigueur dans vos pays, le contrôle:

a) de l'exportation en dehors du territoire de la République Fédérale de tous les articles et produits utiles aux études et à leurs applications sur l'énergie atomique et qui figureront sur une liste à établir d'un commun accord par les quatre pays, et

b) de certaines activités, parmi lesquelles l'exportation et l'importation, relatives à l'uranium et au thorium et aux substances contenant de l'uranium et du thorium.

« Le Gouvernement Fédéral prendra aussi toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations d'un caractère touchant la sécurité dans le domaine de l'énergie atomique ne sont pas divulguées à des personnes non autorisées.

« La République Fédérale note que vos Gouvernements sont disposés à procéder, au terme d'une période de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des Conventions intervenues entre vos Gouvernements et le mien et signées à ce jour, à un nouvel examen des limitations énoncées plus haut sur la production et l'acquisition de combustible nucléaire ».

J'ai, en outre, l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement est disposé à procéder au terme d'une période de deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur des Conventions intervenues entre votre Gouvernement et le mien, à un nouvel examen des limitations énoncées plus haut sur la production et l'acquisition de combustible nucléaire.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très haute considération.

(*Signé*) SCHUMAN.

AVIONS CIVILS

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
DER BUNDESKANZLER

Bonn, den 27. Mai 1952.

*Seiner Exzellenz dem Minister des Auswärtigen
der Französischen Republik*
Herrn ROBERT SCHUMAN

Herr Minister,

Im Namen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland beehre ich mich, Eurer Exzellenz folgendes mitzuteilen:

Im gegenwärtigen Zeitpunkt werden in der Bundesrepublik Zivilluftfahrzeuge weder hergestellt noch bestehen Möglichkeiten für eine derartige Produktion. Die Regierung der Bundesrepublik beabsichtigt, von anderen Ländern diejenigen Zivilluftfahrzeuge käuflich zu erwerben, die gegebenenfalls in Deutschland benötigt werden. Sollten sich die Verhältnisse in der Zukunft ändern, so wird sich die Bundesrepublik im Lichte der dann bestehenden Lage um ein Einvernehmen mit den Regierungen der Vereinigten Staaten, des Vereinigten Königreichs und Frankreichs in dieser Angelegenheit bemühen.

Ich benutze diesen Anlass, um Sie, Herr Minister, meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu versichern.

(Signé) ADENAUER.

Paris, le 27 mai 1952.

M. ROBERT SCHUMAN,
Ministre des Affaires Étrangères
à Son Excellence CONRAD ADENAUER,
Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne.

Monsieur le Chancelier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, en date du 27 mai, concernant la production d'avions civils, que vous avez bien voulu m'adresser au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et qui, dans sa traduction française, se lit comme suit:

« Au nom de la République Fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ce qui suit:

« En ce qui concerne les avions civils, aucun avion n'est produit actuellement dans la République Fédérale où il n'existe d'ailleurs aucun équipement en vue d'une telle production. Le Gouvernement de la République Fédérale a l'intention d'acheter à d'autres pays les avions civils dont l'Allemagne pourrait avoir besoin. Si la situation devait changer à l'avenir, la République Fédérale chercherait à obtenir un accord sur ce point avec les Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de France, compte tenu de la situation qui existerait à ce moment ».

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) SCHUMAN.

DÉCLARATION TRIPARTIE

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé avec la République Fédérale allemande des conventions qui établiront de nouvelles relations avec ce pays. Ces conventions, ainsi que les traités établissant une Communauté européenne de défense et une Communauté européenne du charbon et de l'acier, auxquels la France est partie, fournissent une base nouvelle pour l'unification de l'Europe et la participation allemande, sur un pied d'égalité, à la Communauté européenne. Ils ont pour objet d'empêcher que des tensions et des conflits viennent à nouveau diviser les nations libres d'Europe et de prévenir toute renaissance d'un militarisme agressif. Ils rendent possible l'abandon des limitations spéciales imposées jusqu'ici à la République Fédérale allemande et permettent à celle-ci de participer, comme partenaire égal, à la défense de l'Occident.

Ces conventions et traités répondent au souci d'assurer par des efforts communs la prospérité et la sécurité de l'Europe occidentale. Les Gouvernements américain et britannique considèrent que l'établissement et le développement de ces institutions de la Communauté européenne répondent à leurs propres intérêts fondamentaux et ils leur apporteront, en conséquence, leur appui et leur coopération autant qu'il sera en leur pouvoir.

En outre, la défense occidentale est une entreprise commune à laquelle les Gouvernements américain et britannique coopèrent en tant que membres du Pacte Nord-Atlantique.

Ces liens sont maintenant renforcés par le système de garanties réciproques établi entre les États membres de la Communauté européenne de défense, entre ces États membres et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les mêmes États membres et les États parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Pour ces différentes raisons, notamment le fait que ces nouvelles garanties ne s'appliqueront aux États intéressés qu'en tant que ceux-ci seront membres de l'une ou de l'autre de ces organisations, les Gouvernements américain et britannique ont, tout autant que le Gouvernement français, un intérêt permanent à l'efficacité du traité établissant la Communauté européenne de défense ainsi qu'à la solidité et à l'intégrité de cette Communauté. En conséquence, si une action, d'où qu'elle procède, vient à menacer l'intégrité ou l'unité de la Communauté, les deux Gouvernements considéreront cette action comme une menace contre leur propre sécurité. Ils agiront en conformité avec l'article 4 du Traité de l'Atlantique Nord. En outre, ils ont chacun fait connaître leur résolution de faire stationner sur le continent européen, y compris la République Fédérale d'Allemagne, les forces que, compte tenu de leurs obligations découlant du Traité de l'Atlantique Nord, de l'intérêt qu'ils portent à l'intégrité de la Communauté européenne de défense et de leurs responsabilités spéciales en Allemagne, ils estimeront nécessaires et appropriées pour contribuer à la défense commune de la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

La sécurité et la prospérité de Berlin et le maintien de la position des trois Puissances dans cette ville sont considérés par les trois Puissances comme des éléments essentiels de la paix du monde libre dans la situation internationale actuelle. En conséquence, elles maintiendront des forces armées sur le territoire de Berlin aussi longtemps que leurs responsabilités l'exigeront. Elles réaffirment donc qu'elles considéreront toute attaque contre Berlin, d'où qu'elle vienne, comme une attaque dirigée contre leurs forces et contre elles-mêmes.

Ces nouvelles garanties de sécurité se substituent aux assurances contenues dans la déclaration faite à New-York, le 19 septembre 1950, par les Ministres des affaires étrangères des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

ACHESON. SCHUMAN. EDEN.